



Nations Unies

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-huitième session
Supplément n° 26



Rapport du Comité des relations avec le pays hôte



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité	5
III. Questions examinées par le Comité	6
A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : visas d'entrée délivrés par le pays hôte	6
B. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : restriction des déplacements	16
C. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : exemptions fiscales	19
D. Sécurité des missions et de leur personnel	19
E. Questions diverses	23
1. Services bancaires	23
2. Propriété appartenant à une mission	24
3. Section 21 de l'Accord de Siège	25
IV. Recommandations et conclusions	37
Annexes	
I. Liste des questions renvoyées au Comité pour examen	41
II. Liste des documents	42

Chapitre I

Introduction

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par la résolution [2819 \(XXVI\)](#) de l'Assemblée générale. Dans sa résolution [77/114](#), l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». C'est en application de cette résolution que le présent rapport a été établi.
2. Le rapport comprend quatre chapitres. Les recommandations et conclusions du Comité figurent au chapitre IV.

Chapitre II

Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité

3. Le Comité se compose des 19 membres suivants :

Bulgarie	Iraq
Canada	Libye
Chine	Malaisie
Costa Rica	Mali
Côte d'Ivoire	Fédération de Russie
Cuba	Sénégal
Chypre	Espagne
France	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Honduras	États-Unis d'Amérique
Hongrie	

4. Le Bureau du Comité est composé d'un(e) président(e), de trois vice-président(e)s, d'un(e) rapporteur(euse) et d'un(e) représentant(e) du pays hôte qui assiste ès qualités à ses séances. Pendant la période considérée, sa composition était la suivante :

Présidence :

Andreas **Hadjichrysanthou** (Chypre)

Vice-Présidence :

Tzvety **Romanska** – Krassimira **Beshkova** (Bulgarie)

Béatrice **Maille** (Canada)

Gadji **Rabe** (Côte d'Ivoire)

Rapporteur :

Gustavo Adolfo **Ramírez Baca** (Costa Rica)

5. Le mandat du Comité a été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution [2819 \(XXVI\)](#). En mai 1992, le Comité a adopté une liste détaillée de questions à examiner, qu'il a légèrement modifiée en mars 1994. Cette liste figure à l'annexe I du présent rapport. Au cours de la période considérée, le Comité a publié six documents, dont la liste figure à l'annexe II.

6. Pendant la période considérée, le Comité a tenu quatre séances : la 308^e séance, le 22 mars 2023, la 309^e séance, le 26 juin 2023, la 310^e séance, le 14 septembre 2023, et la 311^e séance, le 20 octobre 2023.

7. À sa 310^e séance, le Comité a été informé du départ de la Vice-Présidente, Tzvety Romanska (Bulgarie), et a élu par acclamation Krassimira Beshkova (Bulgarie) à la vice-présidence.

Chapitre III

Questions examinées par le Comité

A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : visas d'entrée délivrés par le pays hôte

8. À la 308^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la situation relative aux visas pour les représentants russes continuait à se détériorer. Il a informé le Comité que 37 membres de la Mission permanente et 49 membres de leur famille attendaient le renouvellement de leur visa. Il a également signalé que le délai moyen de traitement continuait de s'allonger et s'élevait désormais à près de cinq mois. Il a souligné que, de ce fait, les membres de la Mission étaient privés de la possibilité de se rendre dans leur pays d'origine, même pour des raisons humanitaires sérieuses. Il a ajouté que le pays hôte ne délivrait pas de visas aux membres de la famille proche du personnel de la Mission. Il a également déclaré que la discrimination dont faisaient l'objet les nationaux de la Fédération de Russie qui avaient été choisis pour occuper des postes au Secrétariat à l'issue d'une procédure de sélection ou qui travaillaient déjà au Secrétariat persistait. Il a noté qu'il y avait plusieurs cas où des fonctionnaires du Secrétariat n'avaient pas pu obtenir de visas pendant des années. Il a exprimé l'espoir que le Secrétaire général redoublerait d'efforts pour protéger le personnel de l'Organisation.

9. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les problèmes de visa que rencontrent les représentants basés dans la capitale subsistaient. Il a informé le Comité que la délégation de la Fédération de Russie avait été soit totalement absente, soit sous-représentée au Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents, à la cinquante-septième session de la Commission des limites du plateau continental, à la conférence sur la stabilité dans le cyberspace de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, à la quatrième session du groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) et au groupe de travail II de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Il a attiré l'attention du Comité sur le refus de visa opposé au Vice-Ministre du travail et de la protection sociale de la Fédération de Russie, qui avait prévu de participer aux travaux de la Commission du développement social à sa soixante et unième session. Il a également rappelé le retard important mis à délivrer un visa au Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie pour la semaine de haut niveau de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

10. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que la Ministre du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes de son pays n'avait pas pu participer à la soixante-septième session de la Commission de la condition de la femme faute de s'être vue délivrer un visa. Il a noté que la demande avait été présentée dans son intégralité et dans les délais impartis, conformément aux exigences du pays hôte. Il a déclaré qu'il existait une forme de sélectivité dans le traitement de certains membres de l'Organisation.

11. Le représentant du pays hôte a déclaré que c'était un honneur pour les États-Unis d'accueillir l'Organisation sur leur sol et que son pays était décidé à s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord de Siège. Il a déclaré que la Mission des États-Unis avait à cœur de répondre aux questions et aux préoccupations liées au pays hôte et encourageait toutes les missions permanentes à porter ces questions et préoccupations à l'attention de la Section chargée des questions ayant trait au pays

hôte. Il a déclaré que, plus tôt un problème existant ou potentiel lui était signalé, plus tôt le pays hôte pouvait tenter de le régler. Il a dit que, si une question soulevée ne pouvait être résolue par les canaux de communication directs, elle pouvait être examinée au sein du Comité. Il a déclaré que le fait de soulever des questions concernant les visas ou toute autre question liée au pays hôte au sein d'autres comités et commissions de l'Organisation et lors de réunions et de manifestations organisées au Siège était contre-productif et détournait l'attention des activités essentielles de l'Organisation.

12. En ce qui concerne l'observation faite par le représentant de la Fédération de Russie, le représentant du pays hôte a déclaré que les États-Unis respectaient les obligations qui lui incombait en qualité de pays hôte. Il a expliqué que les problèmes de visa pour les représentants russes étaient le résultat direct de l'utilisation abusive par la Fédération de Russie des visas diplomatiques pour mener des activités d'espionnage. Il a déclaré que la Fédération de Russie avait tenté d'inonder le système de visas des États-Unis d'un nombre de demandes bien supérieur à celui de tout autre pays, y compris des autres membres du Conseil de sécurité. Il a indiqué que la Fédération de Russie avait décidé d'inclure à nouveau dans ses délégations des personnes qui s'étaient vu précédemment refuser des visas pour des raisons précises communiquées aux autorités de ce pays. Il a également relevé que les autorités russes avaient décidé de limiter drastiquement les effectifs de l'ambassade des États-Unis à Moscou. Il a déclaré que les cas de non-délivrance ou de retard dans la délivrance des visas étaient imputables aux mesures et aux décisions prises par la Fédération de Russie.

13. Le représentant du pays hôte a déclaré que les États-Unis n'étaient pas le seul pays accueillant une organisation internationale à rencontrer des problèmes avec les représentants de la Fédération de Russie. Il a relevé que, le mois précédent, l'Autriche avait expulsé deux diplomates affectés à la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne en raison de la commission d'actes incompatibles avec l'accord de siège applicable. Il a également noté que le Royaume des Pays-Bas avait expulsé 17 agents des services de renseignement russes, dont trois avaient été accrédités comme diplomates auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à La Haye.

14. Le représentant du pays hôte a déclaré que les États-Unis continuaient à délivrer la grande majorité des visas aux représentants russes participant aux travaux liés à l'Organisation. Il a informé le Comité que le pays hôte avait délivré des visas à la quasi-totalité des quelque 200 demandeurs à temps pour la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale et avait facilité l'affrètement d'un vol pour le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergey Lavrov. Il a également informé le Comité que le pays hôte avait renouvelé la majorité des visas demandés par les représentants russes en 2022 et qu'il examinait les demandes restantes, y compris celles concernant le personnel de l'Organisation de nationalité russe. Il a indiqué qu'en 2023, le pays hôte avait délivré la grande majorité des visas liés aux réunions de l'Organisation. En particulier, il a noté que le pays hôte avait délivré tous les visas pour la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), exception faite d'une demande reçue quelques jours avant la manifestation, tous les visas pour le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents, le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le groupe de travail à composition non limitée sur les munitions classiques, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, la Commission de statistique et la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international

juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. En ce qui concerne les visas pour le groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation, il a noté que tous les demandeurs avaient reçu un visa, à l'exception de deux d'entre eux qui s'étaient vu refuser un visa auparavant et qui ont été informés en conséquence. S'agissant des visas pour la Commission du développement social, il a noté que, quatre jours avant l'ouverture de la réunion, la Fédération de Russie avait déclaré que le pays hôte avait refusé de délivrer des visas d'entrée à deux personnes. Il a indiqué que le pays hôte avait été prêt à délivrer des visas aux intéressés quelques jours après le début de la réunion et qu'il en avait informé le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, mais que les visas n'avaient pas été récupérés et que les demandes avaient été retirées. Il a expliqué que le pays hôte avait contacté la Mission permanente plusieurs semaines à l'avance en ce qui concerne certaines réunions pour demander que les demandes soient soumises en temps voulu et signaler d'éventuels problèmes. Il a appelé la Fédération de Russie à cesser d'utiliser les visas diplomatiques pour mener des activités non autorisées et à présenter ses demandes de visas dans les délais impartis.

15. Le représentant de la Fédération de Russie a pris note de la déclaration du représentant du pays hôte concernant les prétendus progrès intervenus dans la délivrance des visas. Il a déclaré qu'un État Membre avait le droit de décider de la composition de sa délégation et que le pays hôte agissait en violation de ses obligations à cet égard. Se référant à l'observation faite par le représentant du pays hôte concernant la prétendue utilisation abusive des visas, il a demandé si ces propos visaient les représentants au niveau ministériel ou les professeurs qui n'avaient pas reçu leur visa. En ce qui concerne la remarque du représentant du pays hôte en ce qui concerne la taille des délégations russes, il a fait remarquer que les États-Unis avaient toujours les plus grandes délégations. Il a noté que la taille de la délégation que la Fédération de Russie décidait d'envoyer témoignait de son souci de contribuer aux travaux de l'Organisation. Il s'est interrogé sur la nécessité de modifier l'État hôte de l'Organisation.

16. La représentante de la France a réitéré la position de sa délégation en faveur du respect du droit international, notamment de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ainsi que du cadre juridique régissant les relations entre l'Organisation et le pays hôte. Elle a déclaré que les délégations devaient toutes jouir des mêmes droits sans aucune distinction et que les relations bilatérales ne devaient pas influencer sur la mise en œuvre de l'Accord de Sièges. Elle a noté que la France avait également rencontré des problèmes de visas, qui ont toujours été résolus avec diligence par le dialogue. Elle a noté que le Comité soutenait les efforts faits par le pays hôte pour trouver des solutions et s'est félicitée de l'action menée par le Secrétaire général et le Bureau des affaires juridiques pour apporter des réponses adéquates aux questions soulevées par les délégations concernées. Elle a fait observer que le dialogue restait un moyen essentiel pour parvenir à la solution des problèmes.

17. S'agissant de la déclaration faite par le représentant du pays hôte concernant l'expulsion par l'Autriche de diplomates affectés à la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, le représentant de l'Autriche a déclaré qu'il tenait à assurer les délégations que son Gouvernement avait respecté l'ensemble des exigences et procédures prévues par l'Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif au siège des Nations Unies à Vienne, y compris la consultation de l'État concerné, lorsqu'il a expulsé du pays deux diplomates russes accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies en février 2023. Il a rappelé que toutes les personnes bénéficiant de privilèges et d'immunités en vertu de cet accord devaient respecter la législation

et la réglementation autrichiennes et que les activités illégales constituaient un abus des droits de séjour. Il a donné aux délégations l'assurance que le Gouvernement autrichien agissait et continuerait d'agir en pleine conformité avec ses obligations internationales, y compris dans le cadre de l'Accord.

18. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a indiqué que le Secrétariat avait demandé à la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies des explications sur les mesures prises en vertu de l'Accord entre l'Autriche et l'Organisation concernant l'expulsion de deux diplomates de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne. Il a noté que le Secrétariat avait cru comprendre que le Gouvernement autrichien avait engagé des consultations avec la Fédération de Russie, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Accord.

19. Le représentant de la République islamique d'Iran a exprimé sa sympathie aux délégations de la Fédération de Russie et de la République bolivarienne du Venezuela en ce qui concerne les restrictions en matière de visas et les refus de visas d'entrée. Il a demandé au pays hôte de créer les conditions nécessaires à la participation égale de toutes les délégations à toutes les activités de l'Organisation, dès que possible et sans discrimination. Il a déclaré que les visas à entrée unique et les délais de traitement continuaient à entraver grandement le travail des délégations, en particulier dans les situations d'urgence. Il s'est dit préoccupé par la question du retrait des visas pour sa délégation à Vienne. Il a indiqué que son pays avait fait part de cette préoccupation au pays hôte. Il a également indiqué qu'il n'existait pas de relations diplomatiques bilatérales entre les États-Unis et son pays et qu'il n'y avait pas d'ambassade des États-Unis en République islamique d'Iran. Il a ajouté que, conformément à l'accord conclu entre les deux pays, les diplomates iraniens devaient retirer leurs visas à Vienne. Il a déclaré que la procédure de demande était longue et que les formalités entre les entretiens et la délivrance des visas à Vienne pour les représentants iraniens devant se rendre à l'ONU étaient extrêmement lourdes et coûteuses et avaient fait perdre plusieurs jours aux représentants de son pays participant aux réunions. Il a demandé au pays hôte d'en tenir compte et de trouver une solution pour permettre aux représentants iraniens de participer aux travaux de l'Organisation à New York.

20. À la 309^e séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que, depuis la précédente séance du Comité, son pays avait rencontré des problèmes de visa à l'occasion de la participation de sa délégation à la session du Groupe de travail III de la CNUDCI, aux réunions de l'Instance permanente sur les questions autochtones, aux travaux de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, à la réunion intersessions du groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation et à la quinzième session de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a indiqué que, sur les neuf visas demandés par sa délégation, seuls trois avaient été délivrés. Il a précisé que toutes les demandes avaient été présentées suffisamment à l'avance. Il a demandé au représentant du pays hôte des précisions sur six autres demandes. Il a noté que, parmi ces dernières, une avait été rejetée sans explication et cinq n'avaient encore reçu aucune suite. Il a conclu que, dans les circonstances, la seule solution était d'invoquer les dispositions de l'article 21 de l'Accord de Sièges.

21. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué que 36 membres du personnel de sa mission et 59 membres de leur famille attendaient leur visa et que les visas de certains d'entre eux avaient déjà expiré. Elle a précisé que, dans 15 cas, l'attente remontait à plus d'un an. Elle a noté que, par conséquent, les membres du personnel de la Mission et les membres de leur famille ne pouvaient pas quitter le

pays hôte, même pour des raisons humanitaires urgentes, et ne pouvaient pas inviter leurs proches parents à New York. Elle a indiqué que la situation pour les nouveaux membres du personnel affectés à la Mission s'était aggravée et qu'une cinquantaine de personnes attendaient un visa d'entrée aux États-Unis, dont plus de la moitié depuis plus de trois mois. Elle a déclaré que la situation pour les nationaux de la Fédération de Russie qui avaient été choisis pour occuper des postes au Secrétariat à l'issue d'une procédure de sélection ou qui travaillaient déjà au Secrétariat persistaient également. À titre d'exemple, elle a évoqué le cas d'Oleg Shamanov et d'Andrey Kovalenko qui attendaient leur visa depuis des années.

22. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que, depuis la précédente séance du Comité, les représentants russes avaient rencontré de nouveaux problèmes de délivrance de visas. Elle a indiqué que le chef de la délégation russe auprès de l'Instance permanente sur les questions autochtones, Igor Barinov, avait reçu son visa après le début de la réunion de l'Instance et n'avait pu arriver que pendant la deuxième semaine, alors qu'il ne pouvait plus prendre la parole et que tous les chefs de délégation avaient déjà quitté New York. Elle a déclaré que plusieurs membres de la délégation avaient dû faire face à des problèmes similaires et n'avaient pas pu recevoir de visas. Elle a expliqué qu'aucune des femmes autochtones de la délégation n'avait pu obtenir de visa pour participer aux travaux de l'Instance. Elle a ajouté qu'un représentant russe au forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement n'avait pas reçu de visa. Elle a noté que plusieurs journalistes censés couvrir la visite de M. Lavrov n'avaient pas non plus obtenu de visas. Elle a souligné que toutes les demandes de visa avaient été présentées dans les délais. Elle a noté que, dans trois cas, des diplomates qui devaient participer à des manifestations organisées par l'Organisation s'étaient vu refuser un visa. Elle a fait observer que ces situations étaient contraires à l'Accord de Siège et suffisaient pour justifier le déclenchement d'une procédure d'arbitrage. Elle a rappelé les sections 11 et 12 de l'Accord de Siège, le paragraphe 144 (j) du précédent rapport du Comité (A/77/26) et les déclarations du Conseiller juridique en date de 1988 et de 2019 (A/C.6/43/7 et A/AC.154/415).

23. Le représentant de la République islamique d'Iran a exprimé la sympathie de sa délégation à la délégation de la Fédération de Russie. Il a souhaité demander instamment au pays hôte d'assurer la participation égale de toutes les délégations à toutes les activités de l'Organisation dans les plus brefs délais. Il a noté que, pour sa délégation, la délivrance de visas à entrée unique et la longueur des délais de traitement des demandes de visa de retour restaient les plus grands obstacles, en particulier dans les situations d'urgence nécessitant de se rendre en République islamique d'Iran. Il a déclaré que, pour les représentants iraniens se rendant à l'ONU, l'attente entre les entretiens à Vienne et la délivrance des visas était extrêmement longue et coûteuse et avait fait perdre plusieurs jours aux représentants de son pays devant participer aux réunions. À titre d'exemple, il a indiqué qu'un représentant iranien avait attendu près de quatre jours à Vienne après un entretien avant de pouvoir retirer son visa pour une réunion d'une semaine. Il a demandé au pays hôte de supprimer le long délai d'attente entre les entretiens et la délivrance des visas.

24. Le représentant du pays hôte a déclaré que les questions de visa soulevées par la Fédération de Russie restaient une conséquence directe de l'utilisation abusive par la Fédération de Russie des visas diplomatiques pour mener des activités d'espionnage, de la décision de limiter drastiquement le personnel de l'ambassade des États-Unis à Moscou, et de la décision de présenter de nouvelles demandes de visas pour des personnes qui s'étaient vu refuser des visas pour des raisons précises communiquées à la Fédération de Russie, ainsi que des tentatives visant à submerger le système de visa du pays hôte sous un nombre de demandes de visas bien supérieur à tout autre État Membre, y compris aux autres membres du Conseil de sécurité. Il a

déclaré que les États-Unis n'étaient pas le seul pays accueillant une organisation internationale à connaître des problèmes liés à l'utilisation abusive par la Fédération de Russie de visas diplomatiques à des fins d'espionnage.

25. Le représentant du pays hôte a informé le Comité que, depuis la précédente séance, le pays hôte avait continué à délivrer la grande majorité des visas aux représentants de la Fédération de Russie devant participer à des réunions de l'Organisation. Il a noté que, pour la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023, tous les visas avaient été octroyés à temps, à l'exception d'un seul, pour lequel la demande avait été reçue moins d'une semaine avant la réunion. Il a indiqué que, pour la réunion spéciale du Conseil économique et social sur la coopération internationale en matière fiscale et les réunions des groupes de travail IV, V et VI de la CNUDCI, le Forum des Nations Unies sur les forêts, le Comité du programme et de la coordination, la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, le groupe de travail à composition non limitée sur les munitions classiques et le Processus de Kimberley, tous les visas avaient été délivrés à temps. Il a précisé que, pour la Commission du désarmement, une demande avait été reçue moins d'une semaine avant le début de la réunion, mais que les visas avaient néanmoins tous été délivrés. Il a ajouté que, pour la Commission de la population et du développement, tous les visas avaient été délivrés à temps et qu'une demande avait été retirée par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie avant le début de la réunion. Il a indiqué que, pour le forum de la jeunesse du Conseil économique et social, tous les visas avaient été octroyés. Il a indiqué qu'en outre, le pays hôte avait délivré près de 100 visas pour la visite de M. Lavrov à l'ONU en avril 2023 et avait facilité l'affrètement d'un vol à cette occasion. En ce qui concerne les visas accordés aux journalistes russes devant couvrir la visite du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, il a déclaré que le pays hôte avait délivré la majorité des visas demandés. Il a rappelé les limitations imposées aux effectifs de l'ambassade des États-Unis à Moscou et noté que, alors que seuls sont normalement traités les visas diplomatiques, l'ambassade avait accepté les demandes de visas des journalistes pour le voyage. Il a rappelé que les nationaux russes avaient généralement la possibilité de faire une demande de visa dans n'importe quel consulat ou ambassade des États-Unis du lieu où ils se trouvent et où il est possible d'obtenir un rendez-vous pour un visa.

26. Le représentant du pays hôte a noté que, malgré le nombre impressionnant de demandes, notamment pour la visite du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, le pays hôte avait délivré dans les délais autant de visas que possible, et indiqué que certains demandeurs avaient été légèrement retardés. À titre d'exemple, il a noté que le pays hôte avait délivré 14 des 18 visas demandés pour l'Instance permanente sur les questions autochtones. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par le représentant de la Fédération de Russie au sujet du renouvellement des visas pour le personnel de la Mission permanente de la Fédération de Russie et les membres de leur famille, il a déclaré que le pays hôte continuait à donner la priorité aux visas pour les réunions et les manifestations organisées par l'Organisation. Il a indiqué que les personnes se trouvant déjà à New York pouvaient s'acquitter de leurs fonctions et que le pays hôte continuait à traiter les renouvellements de visas au fur et à mesure, en accordant la priorité aux personnes devant voyager d'urgence pour le travail. Il a indiqué qu'il était en contact quasi quotidien avec les représentants de la Mission permanente de la Fédération de Russie sur toutes ces questions de visa et souligné à quel point une telle ligne de communication directe était utile.

27. Le représentant du pays hôte a déclaré que son pays continuait également à rechercher des moyens d'améliorer les délais de traitement et de renforcer la communication avec toutes les missions permanentes. À titre d'exemple, il a indiqué que le consulat des États-Unis à Vienne n'imposerait plus un entretien systématique

aux demandeurs de la République islamique d'Iran qui souhaitent obtenir un visa G. Il a encouragé tous les représentants à demander des visas pour les réunions et les manifestations le plus tôt possible et à informer la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis de leurs préoccupations en matière de visas. Il a rappelé aux délégations que les demandes de visa devaient parfois faire l'objet d'un traitement administratif lorsque l'agent consulaire a besoin d'un délai supplémentaire pour instruire la demande ou d'un complément d'informations pour déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour obtenir le visa demandé. Se référant à une note diplomatique que sa mission a envoyée à toutes les missions permanentes en 2022 sur les questions de visa, il a rappelé à cet égard que, dans les cas où un traitement administratif supplémentaire est nécessaire pour les demandes de renouvellement faites sur le territoire américain, le passeport de l'individu pouvait être renvoyé et l'individu serait informé lorsque le traitement serait terminé.

28. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a évoqué six demandes de visa pour lesquelles une réponse du pays hôte est attendue et précisé que l'une de ces demandes concernait une réunion prévue le 24 juillet 2023 et que sept semaines s'étaient déjà écoulées depuis le dépôt de la demande auprès de la section consulaire de l'Ambassade des États-Unis en Colombie. En ce qui concerne les trois autres demandes de visa, il a précisé qu'il s'agissait de demandes pour trois fonctionnaires devant assister à la deuxième session de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et rappelé que l'une de ces demandes avait été rejetée. Il a noté que, pour sa délégation, il s'agissait là d'une intensification de l'hostilité du Gouvernement du pays hôte à l'égard de son pays et d'un signe de la détérioration de la mise en œuvre de l'Accord de Siège par le pays hôte. Il a exprimé sa volonté de maintenir ouverts les canaux de communication existants avec le pays hôte et l'espoir de sa délégation que la question serait résolue avant la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale.

29. Le représentant du Royaume-Uni a noté les informations fournies par le représentant du pays hôte concernant la délivrance des visas et le fait que la grande majorité des visas semblaient avoir été accordés. Il s'est réjoui de cette évolution positive.

30. La représentante de la Fédération de Russie a évoqué le cas d'un service de trois personnes au sein de sa mission chargé de couvrir les questions relevant de la compétence de la Troisième Commission qui attend l'arrivée d'un membre depuis près de deux ans. Elle a indiqué que la personne choisie pour le poste ne pouvait pas rejoindre la Mission depuis plus d'un an faute de s'être vue délivrer un visa et qu'une autre personne sélectionnée compte tenu de ce retard attendait malheureusement un visa depuis plus de six mois. Elle a noté que la prochaine session de l'Assemblée générale approchait et que la question n'était toujours pas résolue.

31. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU a déclaré que le Secrétariat avait continué à encourager les États Membres et le pays hôte à échanger des informations pour faciliter la délivrance en temps utile des visas aux membres des délégations appelées à se rendre à New York pour participer aux réunions de l'ONU. Il a déclaré que ces efforts, ainsi que ceux des États Membres concernés et du pays hôte, avaient contribué à une certaine réduction du nombre de réunions de l'Organisation pour lesquelles des problèmes de visa s'étaient posés jusqu'à ce jour en 2023. Il a déclaré que le Secrétariat avait par ailleurs exprimé ses préoccupations dans les cas où des questions affectant un État Membre ou le Secrétariat avaient surgi. Il a noté qu'un dialogue étroit avec les fonctionnaires du pays hôte à New York et Washington et les missions des États Membres concernés

avait été noué pour traiter ces cas en priorité, entre autres questions relevant de l'application de l'Accord de Siège.

32. À la 310^e séance, la représentante de la Fédération de Russie, citant le paragraphe 9 de la résolution 77/114 de l'Assemblée générale, a rappelé la déclaration faite par sa délégation à la précédente séance du Comité sur la question des visas. À titre d'exemple récent, elle a informé le Comité que le pays hôte n'avait pas octroyé de visa au chef de la délégation russe pour la sixième session du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, Artur Lyukmanov, Directeur du Département de la sécurité internationale de l'information au Ministère des affaires étrangères. Elle a déclaré que les problèmes de visas revêtaient un caractère systémique et se posaient au moment de la délivrance et du renouvellement des visas pour les représentants de la Fédération de Russie et les membres de leur famille. Elle a indiqué que la demande de renouvellement du visa d'un diplomate de la Mission permanente de la Fédération de Russie était en instance depuis plus d'un an.

33. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a rappelé la déclaration faite par sa délégation à la précédente séance du Comité. Il a informé le Comité que sa délégation attendait toujours que soit approuvée la demande de visa présentée pour permettre à l'un des Vice-Ministres des affaires étrangères de participer à la semaine de haut niveau de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale. Il a également indiqué au Comité que des représentants du Gouvernement qui s'étaient rendus plus tôt dans la journée à la section consulaire de l'ambassade des États-Unis à Bogota pour obtenir des informations sur cette demande de visa, attendaient toujours une réponse.

34. La représentante de la Chine a exprimé son soutien aux délégations touchées par des problèmes de visas et des restrictions de déplacement. Elle a déclaré que, tant que ces problèmes ne seraient pas réglés, la participation normale des États Membres concernés aux travaux de l'Organisation serait compromise. Elle a exprimé l'espoir que le pays hôte serait attentif aux demandes légitimes des États Membres concernés, respecterait ses obligations et s'abstiendrait d'entraver la délivrance de visas aux délégations des États Membres sur le fondement de considérations politiques.

35. Le représentant du pays hôte a déclaré que son pays continuait à améliorer l'efficacité de ses procédures de traitement des demandes de visa. Il a informé le Comité que le consulat des États-Unis à Vienne avait mis fin à la pratique systématique des entretiens pour les ressortissants iraniens demandant un visa G pour participer aux travaux de l'Organisation et que ce changement avait permis d'accélérer le traitement des demandes de visa.

36. Le représentant du pays hôte a informé le Comité que les autorités de son pays avaient délivré des milliers de visas pour la semaine de haut niveau de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale. Il a indiqué que son pays continuerait à accorder la priorité aux demandes restantes au cours de la semaine suivante. Il a remercié les missions permanentes qui avaient communiqué à l'avance la liste exacte des membres de leur délégation appelés à participer à la semaine de haut niveau. Il a encouragé les délégations à prendre contact avec la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis pour toute question concernant les visas demandés pour la semaine de haut niveau. Réagissant aux propos tenus par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au sujet des visas, il a informé le Comité que son pays avait déjà délivré des visas à 43 des 44 demandeurs devant participer à la semaine de haut niveau. Il a également informé le Comité que son pays travaillait en étroite collaboration avec le Secrétariat pour faciliter le voyage

des représentants d'organisations non gouvernementales et des invités couverts par l'Accord de Siège devant participer aux réunions et manifestations de l'Organisation.

37. Le représentant du pays hôte a rappelé que les demandes de visa devaient parfois faire l'objet d'un traitement administratif nécessitant un délai d'examen supplémentaire ou des informations complémentaires afin de déterminer si le demandeur peut prétendre au visa demandé. Dans ce cas, les demandeurs ont été informés. Lorsqu'un traitement administratif est nécessaire, le passeport est renvoyé au demandeur, qui est contacté à la fin du traitement.

38. Le représentant du pays hôte a souligné que son pays continuait de s'efforcer à dialoguer directement avec la Fédération de Russie pour examiner et résoudre les préoccupations légitimes soulevées. Il a déclaré que les problèmes de visas mentionnés par la représentante de la Fédération de Russie demeuraient la conséquence directe des actions de la Fédération de Russie, qui se sert abusivement des visas diplomatiques pour mener des activités d'espionnage. Il a indiqué que la décision des autorités russes de réduire considérablement les effectifs de l'ambassade des États-Unis à Moscou avait fortement limité la capacité de traitement des demandes de visa. La décision de présenter une nouvelle demande de visa pour des personnes qui s'étaient vu refuser un visa pour des raisons particulières communiquées directement à la Fédération de Russie est une autre raison expliquant les problèmes de visa. Alors que les États-Unis ont continué à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour traiter les demandes de visa rapidement, les actions et les décisions de la Fédération de Russie ont été la cause principale du retard dans la délivrance ou de la non-délivrance des visas. Il a noté que les États-Unis n'étaient pas le seul pays accueillant une organisation internationale à se heurter à des problèmes avec les représentants envoyés par la Fédération de Russie. Ce pays a continué d'utiliser abusivement les visas diplomatiques dans de nombreux pays pour mener des activités d'espionnage. Il a noté que, malgré tout, les États-Unis continuaient à délivrer la grande majorité des visas demandés pour les délégués russes appelés à participer aux travaux de l'Organisation. Il a indiqué que tous les visas demandés avaient été délivrés aux délégués russes devant participer aux réunions de la Commission des limites du plateau continental et du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social. En outre, tous les visas ont été délivrés à temps aux délégués russes devant participer aux travaux du Comité d'experts sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale et à la cérémonie annuelle du souvenir à la mémoire des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ayant perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions en 2022. Il a noté que, si son pays avait délivré en temps voulu tous les visas aux membres de la délégation russe devant participer à la réunion du groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation, le représentant de la Fédération de Russie s'était plaint au sein du groupe de travail de problèmes de visa en mentionnant une personne qui n'avait pas demandé de visa pour cette réunion. Il a également noté que les délégations de la République bolivarienne du Venezuela et du Nicaragua avaient elles aussi soulevé des questions relatives aux visas au sein du groupe de travail. Il a indiqué que son pays n'avait pas trace de demandes de visa pour les ressortissants de ces deux États en vue de cette réunion. En ce qui concerne la sixième session du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, il a indiqué que les visas avaient été délivrés aux demandeurs qui ne s'étaient pas vu refuser de visa auparavant. Il a déclaré qu'il n'était pas constructif de nommer des personnes qui s'étaient déjà vu refuser un visa diplomatique pour participer à des travaux de l'Organisation. Il a demandé à la Fédération de Russie de nommer les diplomates et les délégués qui n'avaient l'intention que de mener des activités liées à

l'Organisation pendant leur séjour aux États-Unis. Il a indiqué que, pour cette session, son pays avait délivré ou était prêt à délivrer tous les visas aux délégués de la République bolivarienne du Venezuela, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran.

39. Le représentant du pays hôte a déclaré que son pays avait délivré de nombreux visas dans les situations prioritaires signalées par la Mission permanente de la Fédération de Russie. Il a noté que son pays continuait à donner la priorité aux visas pour les réunions et manifestations de l'Organisation. Il a précisé que les personnes qui se trouvaient déjà à New York avec un visa diplomatique conservaient leur statut et pouvaient travailler normalement. Il a ajouté que son pays avait continué à traiter les demandes de renouvellement au fur et à mesure et à donner la priorité aux personnes dont les déplacements officiels étaient urgents.

40. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle souhaitait exprimer sa plus forte objection à l'accusation du représentant du pays hôte selon laquelle son pays utiliserait abusivement les visas liés à l'Organisation pour mener des activités d'espionnage. Elle a déclaré que ces affirmations étaient totalement gratuites et infondées et que le Comité devait les rejeter. Elle a noté que l'Accord de Siège ne prévoyait aucune dérogation à l'obligation faite au pays hôte de délivrer des visas. Elle a indiqué que plusieurs décisions du Comité et déclarations du Conseiller juridique de l'ONU précisaient l'obligation qui incombe au pays hôte de délivrer des visas en vertu de l'Accord de Siège. Elle a affirmé qu'il n'existait aucun critère concernant le nombre de demandes de visas ou les conditions à remplir par les demandeurs. En ce qui concerne le personnel consulaire de l'ambassade des États-Unis à Moscou, elle a déclaré que la Fédération de Russie n'avait imposé aucune restriction au nombre de personnes travaillant dans la section consulaire de l'ambassade et qu'elle était disposée à ce que les États-Unis augmentent le nombre d'agents y travaillant. Elle a réaffirmé que le chef de la délégation russe n'avait pas reçu de visa pour la sixième session du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles. Elle s'est interrogée sur la raison de la non-délivrance du visa. Elle a également noté que 22 personnes attendaient un visa pour pouvoir participer à la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale et exprimé l'espoir que ces visas seraient délivrés rapidement.

41. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que les informations concernant les membres de la délégation de son pays devant participer à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale avaient été communiquées à temps au pays hôte. Il a affirmé que parler de chiffres et de pourcentages en matière de visas pouvait donner l'impression qu'il y avait eu des progrès. Il a déclaré que, si la majorité des visas destinés aux membres de sa délégation avaient été accordés, une demande de visa était toujours en suspens. Il a évoqué les contraintes de temps et déclaré que l'approbation tardive des visas risquait d'empêcher les membres de sa délégation de voyager en temps voulu.

42. Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé la déclaration faite par sa délégation à la précédente séance du Comité. Il a déclaré que le pays hôte faisait une mauvaise interprétation délibérée du texte de l'Accord de Siège. Il a noté que les accords internationaux devaient s'interpréter de bonne foi. Les considérations bilatérales devaient être sans incidence sur la délivrance de visas par le pays hôte aux délégations des États Membres. Dans le passé, aucune restriction n'avait été imposée aux membres des délégations de son Gouvernement aux réunions de l'Organisation et au personnel de la Mission. Ceux-ci avaient reçus des visas à entrées multiples pour des périodes prolongées et pouvaient se déplacer librement aux États-Unis. Il a affirmé que la situation actuelle vis-à-vis de sa délégation était le résultat

de la sélectivité et des considérations bilatérales utilisées par le pays hôte pour imposer des restrictions en matière de visas et de déplacement. Il a déclaré que la délivrance de visas était une obligation du pays hôte et que sa délégation s'interrogeait sur l'existence du fondement juridique des restrictions de déplacement imposées.

B. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : restriction des déplacements

43. À la 308^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a informé le Comité qu'en décembre 2022, le pays hôte avait imposé de nouvelles restrictions à la liberté de déplacement des membres de sa mission et aux fonctionnaires du Secrétariat qui sont citoyens de la Fédération. Il a déclaré que la procédure de notification pour les déplacements au-delà du rayon de 40 kilomètres avait été arbitrairement modifiée pour devenir une procédure d'autorisation. Il a également noté que toutes les demandes de déplacement en dehors de ce rayon avaient été refusées par le pays hôte sans explication. Il a fait observer que le pays hôte n'appliquait des restrictions de voyage qu'aux représentants de certains États et qualifié ce traitement de discriminatoire. Il a demandé au Secrétaire général et au Conseiller juridique de l'ONU d'élever une protestation auprès du pays hôte.

44. Le représentant de Cuba a fait remarquer que les délégations concernées faisaient régulièrement part de préoccupations similaires mais que beaucoup d'entre elles n'étaient jamais résolues. Il a déclaré qu'il était de notoriété publique que le pays hôte continuait à imposer des restrictions arbitraires aux déplacements des diplomates de certains États Membres et des membres de leur famille, y compris des délégations de haut niveau. Il a rappelé que ces restrictions arbitraires et discriminatoires étaient contraires au droit international, qu'elles ne pouvaient être imposées à aucun État Membre et qu'elles nuisaient à la capacité des diplomates à exercer leurs fonctions. Il a informé le Comité qu'en raison de ces restrictions, les enfants des diplomates cubains se trouvaient dans l'impossibilité de participer à des activités extrascolaires en dehors de Manhattan.

45. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que les délégations assistaient d'année en année à une nouvelle détérioration de la manière dont le pays hôte traitait les questions soumises au Comité. Il a noté le grand nombre de restrictions imposées et la conviction qu'avait le pays hôte de respecter ses obligations au titre de l'Accord de Siège. Il a rappelé la restriction de déplacement dans un rayon de 40 kilomètres et déclaré que certains représentants étaient traités comme des immigrés illégaux. Il a indiqué qu'en raison de problèmes liés aux visas, en particulier à la délivrance de visas à entrée unique, certains délégués n'avaient pas pu se rendre dans leur pays d'origine, compte tenu de la lenteur et de la lourdeur de la procédure. Il a noté que les restrictions examinées au sein du Comité avaient été imposées à certaines délégations et non à d'autres, ce qui est contraire à l'Accord de Siège. Se référant aux articles 11 et 13 de l'Accord de Siège, il a déclaré que le pays hôte avait mal interprété ces articles et d'autres dispositions de l'Accord et avait maltraité certaines délégations.

46. Le représentant du pays hôte a dit que son pays respectait l'obligation qui lui est faite de n'imposer aucun obstacle au transit à destination et en provenance du district administratif des diplomates, représentants et délégués appelés à y exercer des fonctions officielles à l'Organisation. Il a noté que les membres des missions permanentes avaient un accès libre et sans entrave au district administratif. Il a déclaré que le pays hôte n'avait pas l'obligation d'autoriser tous les déplacements à l'intérieur

dés États-Unis et qu'il avait la faculté d'instaurer des contrôles sur les déplacements, de les renforcer, de les assouplir ou de les supprimer, sans pour autant violer ses obligations de pays hôte. Il a précisé que les exigences en matière de contrôle des déplacements pour les membres de la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela avaient été récemment ajustées. Il a souligné que le pays hôte évaluait en permanence tous les contrôles relatifs aux déplacements et les ajustait en fonction des besoins.

47. Se référant à la déclaration du représentant du pays hôte, le représentant de la Fédération de Russie a noté que les recommandations du Comité étaient claires quant à la nécessité de lever les restrictions en vigueur. Il a dit que les déclarations relatives au droit d'imposer de nouvelles restrictions ou de renforcer les restrictions existantes constituaient un mépris flagrant des obligations du pays hôte et des recommandations du Comité et de l'Assemblée générale.

48. Le représentant de Cuba a souligné qu'en imposant des restrictions de déplacement aux membres des missions permanentes, le pays hôte violait ses obligations. Il a noté que la question avait été soulevée à plusieurs reprises au sein du Comité, en plus de l'avoir été dans le cadre des échanges bilatéraux avec le pays hôte. Il a rappelé que des restrictions de déplacement supplémentaires avaient été imposées aux diplomates cubains en septembre 2019 et étaient restées en place depuis lors. Il a exprimé sa solidarité avec les autres délégations qui ont fait part de préoccupations similaires au Comité. Il a souligné que sa délégation restait ouverte au dialogue, mais qu'elle ne recevait pas de réponse satisfaisante de la part du pays hôte sur cette question et sur d'autres, et qu'elle était obligée de soumettre ces questions au Comité.

49. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a exprimé sa solidarité et son soutien aux délégations de Cuba et de la Fédération de Russie. Il a souscrit aux observations formulées par les représentants de ces délégations au cours de la séance du Comité. Se référant aux observations formulées par le représentant du pays hôte, il a déclaré que son pays estimait que toute restriction de déplacement, quel que soit le rayon ou la justification, constituait une violation de l'Accord de Siège.

50. Le représentant de la République islamique d'Iran a réitéré la position et l'objection persistante de sa délégation concernant les restrictions de déplacement. Il a qualifié les restrictions imposées par le pays hôte d'injustes, de discriminatoires et de politiquement motivées.

51. À la 309^e séance, la représentante de la Fédération de Russie a attiré l'attention du Comité sur le fait que le pays hôte avait commencé à appliquer des restrictions de déplacement aux diplomates de haut rang et que la procédure passait désormais par une demande. Elle a déclaré que toutes les demandes de déplacement en dehors du rayon de 40 kilomètres avaient été refusées. Elle a affirmé que les mesures prises par le pays hôte étaient discriminatoires et constituaient une violation des règles du droit diplomatique. Se référant au paragraphe 144 k) du précédent rapport du Comité (A/77/26), elle a déclaré que les actions du pays hôte allaient à l'encontre de la position du Comité. Elle a également renvoyé aux déclarations faites par le Conseiller juridique à la séance du Comité du 15 octobre 2019 (A/AC.154/415).

52. Le représentant de Cuba a indiqué partager les préoccupations exprimées par les représentants de la Fédération de Russie et de la République bolivarienne du Venezuela. Il a réitéré la position de sa délégation concernant les restrictions de déplacement. Il a déclaré que les diplomates cubains accrédités auprès de l'Organisation continuaient à faire l'objet de restrictions de déplacement arbitraires et discriminatoires qui les empêchaient de s'acquitter pleinement de leurs fonctions. Il a fait valoir que ces restrictions étaient illégales et contraires au droit international.

Il a demandé au Comité de tenir les États-Unis responsables des violations de leurs obligations en qualité de pays hôte.

53. Le représentant de la République islamique d'Iran a réaffirmé que sa délégation continuait de s'élever contre les restrictions en matière de déplacement imposées par le pays hôte aux membres du personnel de sa mission et à leur famille, ces restrictions étant injustes, discriminatoires et politiquement motivées.

54. Le représentant du pays hôte a réitéré la position des États-Unis concernant le contrôle des déplacements, à savoir que de telles mesures étaient conformes à leur obligation de ne mettre aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif des diplomates, représentants et délégués appelés à y exercer des fonctions officielles. Il a noté que les membres des missions permanentes avaient un accès libre et sans entrave au Siège. Il a déclaré que le pays hôte n'avait pas l'obligation d'autoriser tous les déplacements à l'intérieur des États-Unis et qu'il avait la faculté d'instaurer des contrôles sur les déplacements, de les renforcer, de les assouplir ou de les supprimer, sans pour autant violer ses obligations de pays hôte.

55. À la 310^e séance, la représentante de la Fédération de Russie a rappelé les résolutions [74/195](#), [75/146](#), [76/122](#) et [77/114](#) de l'Assemblée générale concernant les travaux du Comité. Se référant au paragraphe 6 de la résolution [77/114](#) de l'Assemblée, elle a noté que le pays hôte avait renforcé les restrictions de déplacement imposés à sa Mission. Elle a indiqué que la procédure de notification pour les voyages en dehors du rayon de 40 kilomètres autour de Columbus Circle a été modifiée et qu'une autorisation devait désormais être accordée. Elle a ajouté que l'application des restrictions de déplacement avait été étendue à une catégorie plus large de personnel, y compris aux représentants permanents adjoints, exerçant des fonctions de représentation. Elle a informé le Comité qu'à partir de 2022, aucune demande de déplacement en dehors de la zone de 40 kilomètres n'avait été approuvée. Elle s'est référée à la déclaration faite par le représentant du pays hôte à la précédente séance du Comité, selon laquelle le pays hôte se réservait le droit d'imposer ou de lever des restrictions de déplacement. Elle a souligné que, en plus de ne pas remplir ses obligations au titre de l'Accord de Siège et de ne pas se conformer aux décisions de l'Assemblée générale, le pays hôte avait clairement indiqué son intention de ne pas changer sa manière de faire à l'avenir.

56. Le représentant de Cuba a souligné qu'il importait de répondre aux préoccupations exprimées au sein du Comité par les délégations concernées. Il a salué la décision prise par le pays hôte de lever les restrictions de déplacement tout à fait exceptionnelles qui étaient imposées depuis le second semestre de 2019 aux diplomates cubains auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il a déclaré que des restrictions de déplacement continuaient à s'appliquer, limitant les déplacements du personnel de sa mission à un rayon de 40 kilomètres autour de Columbus Circle, ce qui constituait un traitement discriminatoire, en violation des obligations de pays hôte mises à la charge des États-Unis par l'Accord de Siège.

57. Le représentant du pays hôte a informé le Comité que, depuis la précédente séance du Comité, les mesures de contrôle des déplacements appliqués aux membres de la Mission permanente de Cuba et aux personnes à leur charge avait été modifiées et que ces derniers pouvaient désormais se déplacer dans un rayon de 40 kilomètres autour de Columbus Circle.

58. Le représentant du pays hôte a rappelé que les États-Unis avaient l'obligation de ne faire obstacle d'aucune manière aux déplacements à destination ou en provenance du district administratif afin que les diplomates, le personnel, les représentants et les délégués puissent s'acquitter de leurs fonctions officielles à l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré que son pays respectait pleinement cette

obligation. Il a fait remarquer que les États-Unis n'avaient pas l'obligation d'autoriser tous les déplacements à l'intérieur du pays. Il a expliqué que son pays continuait à évaluer tous les contrôles de déplacement et à les ajuster au besoin. Il a souligné que le contrôle des déplacements n'empêchait pas l'accès au district administratif.

59. Se référant à la déclaration faite par le représentant du pays hôte selon laquelle son pays a le droit d'imposer des restrictions de déplacement, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'Assemblée générale et le Conseiller juridique de l'ONU avaient clairement exprimé une position contraire sur ce point. Elle a conclu qu'il y avait donc un différend juridique appelant un règlement dans le cadre de l'Accord de Sièges.

60. Le représentant de Cuba a noté que la question de la restriction des déplacements faisait depuis longtemps l'objet de débats au sein du Comité. Il a réaffirmé que la mission permanente de son pays avait pris acte de la levée par le pays hôte de certaines restrictions mises aux déplacements des diplomates cubains. Il a rappelé que son pays avait soulevé cette question au sein du Comité et avait fait des références critiques à la zone des 40 kilomètres dans le passé. Il a affirmé que les restrictions de déplacement qui subsistent étaient un exemple de traitement discriminatoire et une violation des obligations de pays hôte qui incombent aux États-Unis. Il a souligné que ces restrictions étaient incompatibles avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et contraires au droit international.

C. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : exemptions fiscales

61. À la 310^e séance, la représentante de la Chine a déclaré que l'exemption fiscale des représentants des États Membres était un droit important prévu par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Elle a précisé que la validité de la carte d'exonération fiscale délivrée par le pays hôte devrait correspondre à la période de résidence des intéressés afin d'éviter tout désagrément causé par un délai plus court. Elle a exprimé le vœu que les autorités du pays hôte soient attentives à cette question et la traitent de manière appropriée.

D. Sécurité des missions et de leur personnel

62. À la 308^e séance, le représentant de Cuba a déclaré que des manifestations hostiles continuaient d'avoir lieu devant la Mission permanente de Cuba et que les autorités du pays hôte n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour permettre au personnel d'exercer ses fonctions. Il a indiqué que les manifestations avaient continué de troubler la paix de la Mission, pesant sur l'environnement de travail et mettant en danger la sécurité des membres du personnel et de leur famille, y compris celle des enfants. Invoquant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, il a déclaré que le pays hôte avait l'obligation en droit international de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux des missions permanentes ne soient envahis ou endommagés. Il a déclaré que son pays restait profondément déçu par les problèmes existants et demandé que le Comité demeure informé de l'action menée par le Bureau des affaires juridiques auprès des autorités du pays hôte en ce qui concerne l'Accord de Sièges.

63. Le représentant du pays hôte a dit que les États-Unis prenaient au sérieux l'obligation qui était la leur de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux des missions diplomatiques soient envahis ou endommagés et que la paix des missions soit troublée. Il a déclaré que le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État des États-Unis se coordonnait avec la police de la ville de New York pour veiller à ce qu'un dispositif policier adapté soit mis en place à chaque manifestation connue. Il a exhorté les missions à se mettre en relation avec la Mission du pays hôte lorsque celles-ci ont connaissance de l'organisation d'une manifestation. Il a indiqué que la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis était en contact régulier avec les missions permanentes concernées à cet égard. Il a rappelé que, dans le pays hôte, une manifestation pacifique était un droit constitutionnel et déclaré que ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni l'Accord de Siège n'obligeaient l'État accréditaire à prendre des mesures pour empêcher l'opinion publique de s'exprimer ou interdire les manifestations pacifiques. Il a déclaré que, si une manifestation suscitait des inquiétudes quant à un danger imminent pour la sécurité d'une mission permanente, de son personnel ou de ses opérations, il convenait d'appeler le 911 pour que les autorités locales interviennent immédiatement puis de contacter le Bureau de la sécurité diplomatique.

64. Se référant à la déclaration du représentant du pays hôte, le représentant de Cuba a noté que, bien que sa mission ait signalé les questions nouvelles au pays hôte et les ait soulevées au sein du Comité, elle continue à être confrontée à des problèmes similaires en ce qui concerne la sécurité de ses locaux. Il a déclaré qu'il ne remettait pas en question le droit de manifester pacifiquement dans le pays hôte. Il a noté que la position de son pays avait été exprimée dans plusieurs communications adressées au pays hôte et au Comité. Il a déclaré que les manifestants avaient installé leurs activités à l'entrée et à la sortie de la Mission permanente de Cuba. Il a noté que, par le passé, les manifestations avaient atteint des proportions plus inquiétantes et des manifestants avaient notamment obstruer l'accès au bâtiment de la Mission, utilisé des haut-parleurs à haut volume, montré des signes de comportement agressif et menacé verbalement d'utiliser des armes à feu et des couteaux contre le personnel de la Mission. Il a déclaré que certaines de ces manifestations hostiles avaient eu de graves conséquences dans le passé et entraîné des atteintes à l'intégrité physique de diplomates cubains sur le territoire des États-Unis. Il a appelé le pays hôte à accorder toute l'attention voulue à cette question et à adopter les mesures nécessaires pour éviter que de tels problèmes de sécurité ne se reproduisent.

65. Le représentant de la République islamique d'Iran a réitéré la position de sa délégation sur la question de la sûreté et de la sécurité des missions. Il a souligné que l'objectif premier de l'Accord de Siège était de permettre le bon fonctionnement de l'ONU et des missions accréditées auprès de l'Organisation. Il a exprimé sa solidarité avec la Mission permanente de Cuba face aux problèmes persistants que celle-ci rencontre. Il a informé le Comité que des manifestations similaires avaient eu lieu le mois précédent à proximité de la Mission permanente de la République islamique d'Iran, ainsi que près de la résidence du Représentant permanent, qu'il a qualifiées de troublantes et d'inquiétantes. Il a noté le souci du pays hôte de respecter ses obligations ainsi que les droits humains. Il a toutefois demandé que certaines mesures soient prises par le pays hôte pour préserver les droits du personnel des missions permanentes. Il a déclaré que certains agissements des manifestants étaient contraires aux instruments internationaux ainsi qu'à la législation et à la réglementation du pays hôte. Il a fait part de la conviction de sa délégation selon laquelle il incombe aux autorités du pays hôte de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des missions et la vie normale de leur personnel.

66. Le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé le mécontentement exprimé par sa délégation aux précédentes séances du Comité au sujet des contrôles supplémentaires auxquels les représentants de l'Iran auprès de l'ONU étaient soumis lors de leur embarquement à l'aéroport international de Vienne. Il a déclaré que les contrôles ne faisaient que s'intensifier en ce qui concerne les membres de sa mission partant de l'aéroport international John F. Kennedy à destination de la République islamique d'Iran. Il a réitéré la demande de sa délégation tendant à ce que le pays hôte prenne toutes les mesures nécessaires pour que le respect et la dignité soient accordés à tous les représentants iraniens appelés à voyager pour participer aux réunions de l'Organisation à New York.

67. À la 309^e séance, le représentant de Cuba a réitéré la position de sa délégation selon laquelle les autorités du pays hôte n'avaient pas pris les mesures nécessaires face aux manifestations hostiles qui se poursuivaient devant la Mission permanente de Cuba pour permettre au personnel de la Mission d'exercer ses fonctions en toute sécurité. Il a déclaré que les manifestations continuaient à mettre en danger la sécurité du personnel de la Mission et de leurs familles, y compris des enfants. Il a rappelé qu'à cet égard, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, mettaient plusieurs obligations à la charge des États-Unis comme pays hôte. Il a indiqué que l'Organisation ne pouvait se rendre complice du non-respect répété de ses obligations par le pays hôte. Il a demandé au Secrétaire général d'exercer son autorité et de veiller à ce que le principe de l'égalité souveraine des États soit respecté. Il a noté qu'il était primordial de garantir aux délégations la pleine participation de tous les membres de l'ONU aux travaux de l'Organisation, sans discrimination. Il a demandé que le Comité demeure informé de l'action menée par le Bureau des affaires juridiques auprès des autorités du pays hôte en ce qui concerne l'Accord de Siège.

68. Le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que l'objectif premier de l'Accord de Siège était de permettre le bon fonctionnement de l'ONU et des missions accréditées auprès de l'Organisation. Il a exprimé la solidarité de sa délégation avec la Mission permanente de Cuba devant les problèmes de sécurité que cette dernière rencontre. Il a fait remarquer que, plusieurs mois auparavant, sa délégation avait connu un inquiétant mouvement de protestation similaire. Il a précisé qu'il incombait aux autorités du pays hôte de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux missions permanentes de bien fonctionner et aux membres de leur personnel de vivre normalement.

69. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que les membres des délégations gouvernementales aux réunions de l'Organisation avaient souvent été soumis à un contrôle de sécurité supplémentaire lors de l'embarquement à l'aéroport international de Vienne à destination de l'aéroport international John F. Kennedy de New York et rappelé le grave mécontentement exprimé par sa délégation à ce sujet lors de précédentes séances du Comité. Il a indiqué que de tels contrôles avaient également lieu au départ de l'aéroport international John F. Kennedy. Il a une fois de plus réitéré la demande de sa délégation tendant à ce que le pays hôte prenne toutes les mesures nécessaires pour que le respect et la dignité soient accordés à tous les représentants iraniens à leur arrivée aux États-Unis et à leur départ de ce pays.

70. La représentante de la France a déclaré que des manifestations avaient eu lieu à proximité des locaux de la Mission permanente de la France et qu'il appartenait au pays hôte d'évaluer le niveau de menace et de le mettre en balance avec la liberté de manifester. Elle a estimé que le pays hôte avait agi de bonne foi face à ces préoccupations et a pris note de la déclaration du représentant du pays hôte selon

laquelle il avait procédé à une telle évaluation pour les manifestations organisées devant la Mission permanente de Cuba.

71. Le représentant de Cuba a rappelé que sa délégation avait déjà soulevé par le passé la question de la sécurité des missions permanentes au sein du Comité. Il a noté que les problèmes rencontrés par sa mission n'étaient pas liés au droit de manifester et concernaient la protection des missions permanentes. Il a déclaré que sa délégation se tenait prête à fournir des informations supplémentaires aux délégations intéressées et les a invitées à se rendre à sa mission pour mieux comprendre la situation. Il a noté que la Mission permanente de Cuba n'abritait pas que des bureaux et était également le lieu de résidence du personnel diplomatique, y compris des enfants et d'autres membres de la famille. Il a noté que la poursuite des manifestations entraînait des problèmes de sécurité à la Mission en ce qui concerne les entrées et les sorties. Il a rappelé d'autres préoccupations exprimées par sa délégation lors de précédentes séances du Comité, telles que les propos menaçants tenus par les manifestants. Il a également rappelé les actes de violence perpétrés dans le passé contre les locaux diplomatiques de Cuba sur le territoire des États-Unis à New York et à Washington.

72. La représentante de la France a expliqué qu'elle ne remettait pas en cause l'existence de difficultés dans la mise en œuvre de l'Accord de Siège. Elle a reconnu les efforts faits par le pays hôte pour maintenir le dialogue avec les États Membres concernés et encouragé la poursuite de ce dialogue. Elle a rappelé que, lorsque des manifestations avaient eu lieu à proximité de la Mission permanente de la France, l'appréciation des risques et des mesures à prendre avait été faite par le pays hôte, et a noté que le pays hôte devait également protéger la liberté de manifester.

73. Le représentant de Cuba a déclaré que les mesures nécessaires pour protéger les locaux de sa mission étaient de nature préventive. Il a évoqué les questions de sécurité des locaux diplomatiques de Cuba aux États-Unis qui ont été soulevées dans le passé et souligné que les discussions au sein du Comité n'avaient pas un caractère théorique ou abstrait et portaient sur des faits et des éléments objectifs. Il a rappelé que le pays hôte avait certaines obligations et qu'à côté du droit de manifester pacifiquement, des traités prévoyaient également l'obligation de protéger les locaux diplomatiques. Il a souligné l'importance de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout acte de violence.

74. À la 310^e séance, le représentant de Cuba a rappelé les informations que sa délégation avait fournies au Comité lors de ses séances concernant les manifestations organisées devant les locaux de la Mission permanente de Cuba. Il a rappelé que ces manifestations avaient perturbé le travail de la Mission permanente et mis en danger la sûreté et la sécurité de son personnel et des membres de leur famille, y compris des enfants. Il a rappelé que le pays hôte avait des obligations en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, mais qu'il ne les respectait pas.

75. Le représentant de la Chine a souligné que les représentants des États Membres devaient jouir, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination et en provenance du lieu des réunions, des privilèges et immunités qui leur étaient nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions, y compris l'inviolabilité de leur personne, le droit de faire exempter leurs bagages personnels de toute inspection et le droit d'envoyer et de recevoir des documents et des fournitures officielles. Elle a souligné que ces droits et privilèges devaient être respectés.

76. Le représentant de la Chine a souligné que la zone située autour de la 35^e rue et de la première avenue, où se trouve la Mission permanente de la Chine, avait fait

l'objet de travaux de réparation et de construction pendant une longue période. Elle a noté que les routes dans cette zone étaient souvent bloquées et que cette situation avait gravement perturbé la fluidité de la circulation dans la zone et entraîné des désagréments et des risques pour la sécurité des personnes qui entrent dans la zone et en sortent. Elle a exprimé le vœu que le pays hôte incite les autorités locales à accélérer les travaux de construction et à les achever dès que possible.

77. Le représentant du pays hôte a réaffirmé que les États-Unis prenaient au sérieux l'obligation qui était la leur de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux des missions diplomatiques soient envahis ou endommagés et que la paix des missions soit troublée. Il a déclaré que le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État des États-Unis se coordonnait avec la police de la ville de New York sur toutes les questions de sécurité pour veiller à ce qu'un dispositif policier adapté soit mis en place à chaque manifestation connue. Il a encouragé les missions permanentes, lorsqu'elles ont connaissance d'une manifestation prévue, à prendre contact avec la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis. Il a encouragé les missions permanentes, lorsqu'une manifestation présente un danger immédiat pour la sécurité de leur personnel ou de leurs activités, à composer le 911 afin que les autorités locales interviennent immédiatement et à contacter ensuite le Bureau de la sécurité diplomatique. Il a rappelé que le droit de réunion pacifique, y compris le droit de manifester, était un droit constitutionnel aux États-Unis. Il a également rappelé que ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni l'Accord de Siège n'obligeaient un État accréditaire à prendre des mesures pour empêcher l'opinion publique de s'exprimer ou interdire les manifestations pacifiques.

78. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'associe aux préoccupations exprimées par le représentant de la Chine. Il a noté avec inquiétude et préoccupation que des travaux de construction étaient en cours autour du périmètre de sa Mission permanente, sur la 46^e Rue entre la 1^{re} et la 2^e Avenue. Il a fait remarquer que, depuis six ou sept ans, il y avait une tendance à effectuer des travaux de construction autour de la Mission permanente de son pays au moment de la semaine de haut niveau. Il a demandé au pays hôte de se pencher sur la question.

79. Le représentant de Cuba a noté que sa délégation avait régulièrement fait part de ses préoccupations concernant la sécurité de sa mission lors des séances du Comité. Il a déclaré que, sans remettre en cause le droit de réunion pacifique, sa délégation s'interrogeait sur le comportement particulier des manifestants et sur le déroulement inapproprié des manifestations. Il a indiqué que plusieurs communications avaient été envoyées par sa Mission permanente au pays hôte à ce sujet. Il a affirmé qu'il existait une série de mesures que le pays hôte pouvait prendre pour empêcher toute activité susceptible de mettre en danger l'intégrité physique des diplomates et la sécurité des locaux de la Mission permanente de Cuba.

80. Une représentante du Bureau des affaires internationales de la mairie de New York au sein de la délégation du pays hôte a déclaré que ses services n'étaient pas au courant des problèmes liés aux travaux de construction et invité les représentants à prendre contact avec ses services pour obtenir de l'aide.

E. Questions diverses

1. Services bancaires

81. À la 308^e séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a salué le soutien fourni par la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis. Il a déclaré que les problèmes qui se posaient étaient

liés au Gouvernement du pays hôte et qu'il lui appartenait de trouver des solutions, soulignant que l'imposition illégale de mesures coercitives unilatérales par le pays hôte constituait une violation persistante de l'Accord de Siège. Il a mentionné la suspension du droit de vote de son pays à l'Assemblée générale et noté que celui-ci disposait de ressources suffisantes pour payer ses contributions à l'Organisation. Il a ajouté que le pays hôte ne s'était pas encore prononcé sur la mise en place d'un canal qui permettrait de transférer en toute sécurité les fonds voulus à cette fin.

82. Le représentant du pays hôte a redit la volonté de son pays de régler les problèmes bancaires des missions permanentes concernées. Il a noté que la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis se concertait régulièrement avec les missions permanentes pour tenter de régler les problèmes qui se posaient et a demandé aux délégations de prendre contact directement avec la Section pour lui donner des précisions concernant tout problème dès que possible.

83. À la 310^e séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que l'inaction du pays hôte continuait d'empêcher son Gouvernement d'exercer son droit de vote à l'Assemblée générale, alors même qu'il disposait des ressources nécessaires pour honorer ses engagements envers l'Organisation.

84. Le représentant du pays hôte a noté que la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela n'avait dernièrement soulevé aucun problème d'ordre bancaire auprès de la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis. Il a encouragé la Mission permanente à faire directement part à la Section de toute préoccupation liée aux services bancaires.

85. En réponse à la déclaration faite par le représentant du pays hôte, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré qu'il souhaitait confirmer que sa délégation évoquait avec constance ses problèmes bancaires au sein du Comité, y compris dans la correspondance officielle visant à ce que ces problèmes soient réglés.

2. Propriété appartenant à une mission

86. À la 308^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé la position de longue date de sa délégation concernant la saisie illégale par le pays hôte de la propriété de la Mission permanente à Upper Brookville, qu'il a qualifiée d'acte scandaleux commis en violation des privilèges et immunités attachés à cette propriété et reconnu par le pays hôte pendant des dizaines d'années.

87. Le représentant du pays hôte a rappelé la position des États-Unis selon laquelle la fermeture des installations de loisirs de la Fédération de Russie situées à Upper Brookville était une question bilatérale qui n'avait rien à voir avec le rôle que les États-Unis jouaient en tant que pays hôte.

88. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé la position de son pays concernant la propriété diplomatique appartenant à la Fédération de Russie à Upper Brookville, qu'il ne considérait pas comme une question bilatérale.

89. À la 309^e séance, la représentante de la Fédération de Russie a renouvelé la position de sa délégation concernant la saisie illégale par le pays hôte de la propriété de la Mission permanente à Upper Brookville. Se référant au paragraphe 144 f) du précédent rapport du Comité (A/77/26), elle a affirmé que le pays hôte n'avait pas donné effet aux recommandations du Comité.

90. Le représentant du pays hôte a rappelé la position des États-Unis selon laquelle les questions soulevées par la représentante de la Fédération de Russie concernant la propriété d'Upper Brookville devaient être traitées de manière bilatérale et non au sein du Comité.

91. À la 310^e séance, se référant au paragraphe 3 de la résolution 77/114 de l'Assemblée générale, la représentante de la Fédération de Russie a informé le Comité que son pays n'avait toujours pas accès à la propriété située à Upper Brookville. Elle a interrogé le pays hôte sur l'état de la propriété, les membres de sa Mission n'ayant pu s'y rendre depuis longtemps.

92. Le représentant du pays hôte a déclaré que, la fermeture des installations de loisirs de la Fédération de Russie situées à Upper Brookville étant une question bilatérale sans rapport avec la qualité de pays hôte des États-Unis, il n'y avait pas lieu d'en saisir le Comité. Il a indiqué que ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni l'Accord de Siège ne prévoyaient le bénéfice d'une protection pour les installations de loisirs utilisées par les missions permanentes. Le caractère bilatéral de la question était attesté par le fait qu'aucune autre mission permanente ne possédait de telles installations bénéficiant de privilèges diplomatiques.

93. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que la propriété d'Upper Brookville appartenait à la Mission permanente de la Fédération de Russie qui en avait fait l'acquisition. S'interrogeant sur la position du pays hôte, qui présente la question comme un problème bilatéral, elle a fait remarquer que toutes les questions, y compris celles liées à la propriété, devraient être dûment réglées par la voie de l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Accord de Siège.

3. Section 21 de l'Accord de Siège

94. À la 308^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé le paragraphe 15 de la résolution 77/114 de l'Assemblée générale. Il a noté que le Comité avait approuvé pour la première fois le membre de phrase « délai raisonnable et déterminé » en 2019 et déclaré que tous les délais qui pouvaient être considérés comme raisonnables avaient expiré. Il a ajouté que les problèmes non seulement n'étaient pas réglés, mais empiraient. Selon lui, le pays hôte faisait entrer en ligne de compte les relations bilatérales entretenues avec la Fédération de Russie lorsqu'il s'agissait pour lui d'honorer les obligations qui étaient les siennes au titre de l'Accord de Siège, ce qui était contraire à l'Accord de Siège. Son pays comptait sur le lancement rapide d'une procédure d'arbitrage au titre de la section 21 de l'Accord de Siège.

95. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies. Il a remercié le Président d'avoir adopté une approche plus inclusive et plus transparente concernant la conduite des consultations et de la négociation des recommandations et des conclusions du Comité, comme il ressort du précédent rapport du Comité (A/77/26). Il a exprimé l'espoir que cette pratique se poursuive et s'améliore à l'avenir. Il a déclaré que le Comité avait réussi à régler certaines questions, notamment concernant la garantie de la protection et de la sécurité du Siège de l'Organisation et des missions permanentes accréditées auprès d'elle, ainsi que de leur personnel, mais que d'autres questions restaient en suspens. Il a évoqué les problèmes liés à la délivrance et au renouvellement des visas, notamment les limites posées par les visas à entrée unique, les restrictions en matière de déplacement, les questions bancaires et l'inviolabilité des biens diplomatiques. Il a rappelé le paragraphe 15 de la résolution 77/114 de l'Assemblée générale. Les problèmes récurrents et systématiques liés à la mise en œuvre de l'Accord de Siège continuaient d'empêcher certains États Membres, y compris certains membres du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies, de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités et de réaliser les objectifs de l'Organisation. Il a ajouté que cette situation était discriminatoire et constituait une violation de la Charte. Il a souligné que le privilège d'accueillir le Siège de l'Organisation ne devait pas être mis au

service d'objectifs politiques destinés à faire du tort à tel ou tel groupe de pays. Il a salué les efforts faits par le Secrétaire général pour régler les questions en suspens avec les autorités compétentes du pays hôte. Après un laps de temps plus que raisonnable, durant lequel on n'avait pas pu trouver de solutions concrètes, pratiques et tangibles à l'ensemble des questions à l'ordre du jour du Comité, il semblait bien que le seul moyen de débloquer la situation était de lancer la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège. Selon le représentant, cela permettrait de garantir l'intégrité de l'Accord de Siège, dans sa lettre comme dans son esprit, tout en donnant aux délégations de tous les États Membres de l'Organisation la possibilité de réaliser les aspirations de la Charte des Nations Unies. Le représentant a demandé au pays hôte de traiter tous les membres de l'Organisation de manière juste et égale, en faisant abstraction de tout différend bilatéral, et de se conformer pleinement aux obligations juridiquement contraignantes que lui imposait le droit international. Il a demandé également qu'une solution véritable et globale soit trouvée pour toutes les questions en suspens.

96. Le représentant de la Chine a fait observer que le Comité était saisi des problèmes de visa et de restriction des déplacements depuis longtemps et que ceux-ci empêchaient les États Membres concernés de participer efficacement aux travaux de l'Organisation. Il a dit qu'il fallait accorder une attention suffisante au règlement de ces questions et des questions connexes, qui ne devrait pas être reporté indéfiniment. La section 21 de l'Accord de Siège, qui prévoyait les modalités et procédures à adopter en vue du règlement des différends, devait être appliquée pour préserver les droits légitimes des États Membres. Il a ajouté que le recours à l'arbitrage n'était pas facultatif mais obligatoire. Selon sa délégation, les conditions de déclenchement de la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 étaient réunies et il convenait à présent de lancer cette procédure.

97. Le représentant de la République islamique d'Iran a demandé au Secrétaire général de lancer la procédure prévue à la section 21 de l'Accord de Siège afin de régler le différend à l'amiable.

98. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé son soutien à toutes les délégations qui avaient souffert des violations par les États-Unis de leurs obligations en tant que pays hôte. Il a noté que les problèmes rencontrés par un certain nombre de missions permanentes devaient être réglés, et que s'ils ne pouvaient l'être au sein du Comité, il existait d'autres moyens de les régler, comme certaines délégations l'avaient fait remarquer. Il a ajouté que le lancement d'une procédure d'arbitrage était attendu depuis longtemps et ne pouvait plus attendre.

99. Le représentant du Royaume-Uni a pris note des graves griefs formulés par plusieurs délégations. Il a déclaré que, de l'avis de sa délégation, le règlement des problèmes passait par le dialogue, y compris au sein du Comité et avec la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis. Il a pris note de la volonté exprimée par la Section d'entamer un dialogue afin de régler les problèmes en temps opportun, ainsi que de la poursuite du dialogue entre le Secrétariat et le pays hôte. Il a constaté avec satisfaction que le nombre de visas accordés par le pays hôte avait augmenté et que ce dernier avait véritablement l'intention de régler tous les problèmes liés à la protection des missions permanentes et les questions bancaires. De l'avis de sa délégation, ce n'était pas le moment de demander une procédure d'arbitrage et il y avait encore des débats à tenir. Le représentant a déclaré également que la décision finale de recourir à une procédure d'arbitrage appartenait au Secrétaire général.

100. La représentante du Canada a remercié toutes les délégations de leur engagement en faveur des travaux de l'Organisation. Elle a pris note des graves difficultés exprimées par certaines délégations, ainsi que des assurances qu'elles

avaient données quant à la volonté de maintenir leur engagement. Elle a pris note également de la volonté du pays hôte d'examiner régulièrement ces questions et de s'acquitter des obligations que lui imposait l'Accord de Siège. Elle a ajouté qu'un certain nombre de questions avaient été portées à son attention en tant que vice-présidente du Comité. La rapidité avec laquelle le pays hôte avait réagi pour régler les problèmes concernant un ressortissant canadien et un ressortissant étranger avait été impressionnante. La représentante a également pris note des efforts faits par le pays hôte pour dialoguer et de la créativité dont il faisait preuve pour trouver des solutions novatrices aux problèmes. Elle a encouragé les délégations à poursuivre le dialogue, qui restait un moyen beaucoup plus efficace que d'autres examinés au sein du Comité.

101. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que le dialogue se poursuivait depuis un certain temps, mais que des solutions concrètes, efficaces et tangibles devaient encore être trouvées. Il a demandé au pays hôte de mettre fin aux politiques et pratiques sélectives et arbitraires qui sapaient la lettre et l'esprit de l'Accord de Siège.

102. La représentante de la Malaisie a témoigné de l'attention et de la rapidité avec lesquelles la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis avait réglé les problèmes touchant sa délégation. Elle a remercié les États-Unis des efforts qu'ils faisaient pour s'acquitter de leurs obligations en tant que pays hôte. Elle a également remercié les services de police de la ville de New York d'avoir organisé une réunion d'information sur la sécurité à l'intention de sa mission. Elle était inquiète pour les délégations touchées par les problèmes soulevés au sein du Comité, auxquelles elle a exprimé sa sympathie. Elle a affirmé qu'il était dans l'intérêt de l'ONU et de tous les États Membres que les privilèges et immunités soient respectés et que les conditions propres à permettre aux délégations et aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation de travailler normalement soient préservées. Elle était favorable à la poursuite du dialogue entre les délégations concernées et le pays hôte. Sa délégation croyait comprendre qu'en application de l'Accord de Siège, les décisions relatives à toute autre mesure incombaient au Secrétaire général et au pays hôte, en tant que parties à l'Accord. Elle a invité le Secrétariat à informer le Comité des progrès réalisés concernant le dialogue en cours avec le pays hôte. Sa délégation continuait de participer aux efforts collectifs déployés pour atteindre les objectifs de l'Organisation et de s'attaquer à tous les problèmes rencontrés dans un esprit de coopération et dans le respect du droit international.

103. La représentante de la Bulgarie a exprimé sa sympathie aux délégations concernées. Elle s'est déclarée favorable à l'utilisation de canaux de communication directs, qui constituaient le meilleur moyen de régler les problèmes existants. Elle a noté que, sur la base des informations communiquées par le pays hôte, des progrès importants avaient été accomplis concernant le règlement des questions soumises au Comité. Elle a dit qu'il était encore possible d'avoir un véritable dialogue et a invité le Secrétariat à lui rendre compte des débats en cours avec le pays hôte.

104. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a déclaré que le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU restait préoccupé par les cas de retard important, de non-délivrance ou de refus de visa touchant un État Membre ou le Secrétariat. Il a dit que le Conseiller juridique et son équipe continuaient de collaborer étroitement avec le pays hôte et les missions permanentes concernées pour traiter ces cas en priorité, entre autres questions relevant de l'application de l'Accord de Siège. Il a informé le Comité que plus tôt dans le mois, un débat s'était tenu avec une équipe du Département d'État des États-Unis concernant les solutions à apporter aux problèmes soulevés relevant de l'application de l'Accord. Il a déclaré que la position juridique de l'Organisation était

claire, qu'elle n'avait jamais changé et qu'elle était bien connue de tous les membres du Comité. Il a confirmé que, pour le Secrétariat, il restait primordial de garantir le bon fonctionnement de l'Organisation, en particulier des missions permanentes des États Membres et du Secrétariat lui-même. Il a ajouté que le respect par le pays hôte des obligations que lui imposait l'Accord de Siège, y compris la délivrance des visas en temps voulu, et la collaboration de bonne foi des États Membres avec l'Organisation étaient deux aspects fondamentaux de ce bon fonctionnement. Il a garanti au Comité que le Secrétariat continuerait de rechercher des solutions conformes à l'Accord de Siège et, avec la coopération des personnes concernées, soutiendrait activement l'échange de renseignements sur les visas. Il a déclaré que concernant les questions liées au respect de l'Accord de Siège, le Conseiller juridique examinait si les discussions bilatérales donnaient ou avaient des chances de donner des résultats suffisants. Il a confirmé que toutes les options pertinentes restaient à l'étude.

105. Le représentant de la Fédération de Russie a remercié le Sous-secrétaire général pour ses explications et pour les travaux accomplis par le Bureau des affaires juridiques concernant les problèmes qui avaient été signalés. Il a déclaré que sa délégation restait préoccupée par le fait que le règlement des problèmes n'était pas limité dans le temps ; elle estimait qu'il avait déjà pris trop de retard. Le représentant a fait remarquer que la situation s'aggravait et qu'il ressortait des observations du représentant du pays hôte qu'elle était voulue, au mépris des recommandations du Comité et des dispositions de l'Accord de Siège. Il a dit que la situation ne pouvait plus durer et qu'il fallait faire quelque chose. Le fait que toutes les options restent à l'étude était positif, mais sa délégation considérait la procédure d'arbitrage comme la voie à suivre.

106. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a remercié le Sous-Secrétaire général de son exposé. Il a noté l'importance accordée au dialogue avec le pays hôte concernant les questions de visa. Il a fait remarquer que même si des progrès avaient été réalisés concernant l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du Comité, d'autres questions restaient en suspens. Il a demandé au Secrétariat de préciser si d'autres questions avaient été soulevées lors des débats avec le pays hôte.

107. Le Sous-secrétaire général aux affaires juridiques a précisé que la priorité accordée aux problèmes de visa dans les échanges avec le pays hôte tenait au fait que ces problèmes influaient directement sur le bon fonctionnement de l'Organisation, notamment car ils pouvaient empêcher un(e) représentant(e) d'être présent(e) en personne à l'ONU pour participer à des réunions. Il a garanti au Comité que d'autres questions avaient également été soulevées lors des échanges avec le pays hôte.

108. Le représentant de Cuba a dit qu'à son avis, les débats tenus par le Secrétariat avec le Département d'État du pays hôte devraient porter sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour du Comité et sur celles évoquées dans les recommandations et les conclusions du Comité.

109. Le Président a pris note de la position du pays hôte et de celle des États Membres concernés s'agissant des questions en suspens dont le Comité était saisi, ainsi que des informations communiquées par le Secrétariat à leur sujet. Il a également pris note des graves préoccupations exprimées par plusieurs États Membres au sujet de certains aspects précis, ayant trait notamment au recours à une procédure formelle de règlement des différends au titre de la section 21 de l'Accord de Siège. Il a déclaré que le Comité resterait saisi des questions qui figuraient à son ordre du jour. Il a souligné qu'il fallait s'efforcer de régler toutes les questions relevant de la compétence du Comité dans un esprit de compromis et dans le plein respect des intérêts de l'Organisation et de l'intégrité de l'Accord de Siège. Il a encouragé les

délégations concernées à poursuivre les discussions bilatérales avec le pays hôte et le Secrétariat et à solliciter l'aide de la présidence du Comité en cas de besoin.

110. À la 309^e séance, s'exprimant au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que les problèmes concernant les visas et leur délivrance et renouvellement en temps voulu, les procédures de contrôle secondaire, les restrictions en matière de voyage et de déplacement, les opérations bancaires et l'inviolabilité des biens diplomatiques persistaient et, dans certains cas, avaient empiré. Il a dit que ces problèmes non réglés étaient de nature systémique et délibérée et qu'ils violaient l'esprit et la lettre de l'Accord de Siège, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Il a aussi rappelé le paragraphe 15 de la résolution 77/114 de l'Assemblée générale. Il a regretté que le règlement des questions en suspens n'ait pas progressé et a demandé au Secrétariat de collaborer plus activement avec les membres du Groupe afin de mieux comprendre les problèmes. Il a dit que ces derniers continuaient d'avoir une incidence négative sur les travaux des États Membres concernés. Il a fait valoir que le privilège d'accueillir le Siège de l'Organisation ne devait pas être utilisé pour obtenir des avantages ni mis au service d'objectifs politiques destinés à faire du tort à tel ou tel groupe de pays. Il y avait de nombreuses questions en suspens et on ne pouvait pas mesurer les progrès réalisés en fonction des améliorations apportées à une seule de ces questions. Il a demandé au pays hôte de respecter les coutumes diplomatiques, les normes du droit international et les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, et de traiter les délégations sans discrimination et indépendamment des différences bilatérales qui pouvaient exister. Il a assuré le Comité de l'engagement des membres du Groupe à ne ménager aucun effort pour préserver, promouvoir et défendre la Charte et pour préconiser des solutions globales et réelles à toutes les questions. Il a dit que le Comité avait un rôle clef à jouer dans la recherche des solutions nécessaires. Il a ajouté que, malgré les efforts faits par le Secrétaire général pour régler les questions en suspens, et compte tenu de l'absence de solutions concrètes, tangibles et pratiques, l'application de la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège semblait être la voie à suivre. Toute autre ligne d'action ne ferait qu'encourager davantage le pays hôte à continuer de ne pas s'acquitter des obligations qu'il tenait de l'Accord de Siège.

111. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que le Comité traversait une crise profonde en raison des violations par le pays hôte d'un certain nombre des obligations qu'il tenait de l'Accord de Siège. Elle a déclaré que le pays hôte imposait aux missions de certains États des conditions qui étaient incompatibles avec une coopération efficace avec l'ONU. Elle a mis en doute l'utilité pratique du Comité compte tenu du nombre de questions en suspens. Elle a dit que le pays hôte continuait d'imposer son ordre du jour bilatéral sur les conditions de travail de certaines missions permanentes et qu'il n'était pas surprenant que les contacts entre le Secrétariat et le pays hôte n'aient pas donné les résultats voulus. Elle a affirmé que les débats et les contacts établis en marge ne suffisaient pas pour régler les problèmes accumulés et a appelé au lancement d'une procédure d'arbitrage au titre de l'Accord de Siège, notamment sur la base des recommandations du Comité et des résolutions de l'Assemblée générale.

112. La représentante de la Fédération de Russie a fait référence à plusieurs lettres adressées au Secrétaire général qui contenaient des informations sur les violations les plus récentes par le pays hôte de ses obligations et qui avaient été publiées en tant que documents du Comité. Elle a affirmé que la Mission permanente de la Fédération de Russie et son personnel étaient délibérément visés par un large éventail de mesures et de restrictions qui cherchaient non seulement à réduire l'efficacité de la coopération

de la Mission avec l'ONU, mais aussi à exercer une pression psychologique sur le personnel et les diplomates. À titre d'exemple, elle a dit que des membres de la Mission avaient été approchés par les services spéciaux locaux dans la rue et dans les aéroports, ainsi qu'en ligne, y compris par le biais de publicités sur les réseaux sociaux, et avaient reçu des propositions de coopération avec le Federal Bureau of Investigation des États-Unis. Elle a déclaré que ces pratiques étaient contraires à l'Accord de Sièges et à l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et affirmé que le pays hôte avait créé les conditions les plus défavorables et les plus difficiles qui soient pour la Mission permanente de la Fédération de Russie et son personnel.

113. La représentante de la Fédération de Russie a dit que les débats tenus par le Secrétaire général et le Conseiller juridique avec le Gouvernement des États-Unis sur les questions soulevées au sein du Comité n'avaient pas donné les résultats concrets voulus. Elle a noté que l'Assemblée générale avait donné instruction au Secrétaire général de lancer une procédure d'arbitrage contre les États-Unis et qu'elle avait renouvelé cette demande dans ses résolutions pendant trois ans. Elle a exprimé l'espoir que le Secrétaire général lance immédiatement, comme cela lui avait été demandé, une procédure d'arbitrage au titre de la section 21 de l'Accord de Sièges, et affirmé que tout retard supplémentaire porterait atteinte à l'autorité non seulement du Secrétaire général, mais aussi de l'Assemblée générale et de l'ensemble de l'Organisation.

114. Le représentant de la République islamique d'Iran s'est référé à la position exprimée par sa délégation à de précédentes séances du Comité selon laquelle l'application de la section 21 de l'Accord de Sièges restait le meilleur moyen de traiter et de régler à l'amiable les différends existants.

115. Le représentant du pays hôte a déclaré que c'était un honneur pour les États-Unis d'accueillir l'Organisation sur leur sol et que son pays restait déterminé à s'acquitter des obligations qu'il tenait de l'Accord de Sièges. Il a dit que la Mission des États-Unis, et en particulier la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte, continuait d'accueillir les délégations pour qu'elles lui soumettent directement les questions et préoccupations liées au pays hôte. Il a insisté sur le fait que plus tôt sa mission était informée d'un problème ou d'un problème potentiel, plus tôt elle pouvait apporter son aide. Il a noté que la question des six visas pour les représentants de la République bolivarienne du Venezuela n'avait été portée à la connaissance de sa mission que lors de la séance du Comité et qu'elle serait examinée. Depuis la dernière séance du Comité, le Secrétaire général et le Secrétaire d'État s'étaient rencontrés pour débattre d'une série de questions, concernant notamment le pays hôte. Le représentant a noté que le pays hôte envisageait de prendre des mesures supplémentaires pour continuer de répondre aux préoccupations soulevées par le Secrétaire général et les missions permanentes.

116. En ce qui concerne les questions soulevées par la représentante de la Fédération de Russie, le représentant du pays hôte a informé le Comité que le pays hôte et la Fédération de Russie s'étaient récemment rencontrés pour discuter d'un large éventail de questions relatives au pays hôte. Il a fait observer que la réunion avait eu lieu au niveau des représentants permanents adjoints, que le pays hôte avait facilité la délivrance de visas pour plusieurs responsables de Moscou afin qu'ils puissent être présents, et que des fonctionnaires du Département d'État y avaient également participé. Il comptait que les débats allaient se poursuivre. Il a vivement encouragé la Mission permanente de la Fédération de Russie à s'inspirer de cette pratique et à s'adresser directement à la Mission du pays hôte pour lui faire part de toute préoccupation légitime.

117. Le représentant du pays hôte a noté que malgré les efforts constants faits par son pays pour dialoguer directement avec la Fédération de Russie afin de trouver des solutions aux préoccupations légitimes, la représentante de la Fédération de Russie avait continué à affirmer, à la séance du Comité, que les États-Unis violaient les obligations qui leur incombaient en tant que pays hôte. Il a souligné que le pays hôte ne tolérerait pas les tentatives de désinformation de la Fédération de Russie.

118. La représentante de la Fédération de Russie a remercié le représentant du pays hôte pour les informations qu'il avait communiquées. Elle a dit que les contacts bilatéraux entre le pays hôte et la Fédération de Russie sur les questions liées au pays hôte n'avaient donné aucun résultat ; ils montraient que le pays hôte était bien conscient des graves problèmes soulevés et qu'il ne cherchait nullement à les régler car, selon lui, il ne commettait aucune violation de l'Accord de Siège. Elle a insisté sur le fait qu'il fallait remédier à cette situation et que le pays hôte devait s'acquitter de ses obligations. Le traitement manuel de chaque demande par le pays hôte n'était ni normal ni viable. Elle a noté que l'Accord de Siège ne prévoyait aucune restriction quant au nombre de visas que pouvait demander un État Membre et qu'il convenait de délivrer le nombre de visas demandés. Elle a dit que les propos du représentant du pays hôte concernant l'utilisation abusive de visas à des fins d'espionnage étaient inacceptables. À cet égard, elle a noté que la procédure d'arbitrage visée à la section 21 de l'Accord de Siège pouvait porter sur toutes les questions pertinentes qui faisaient l'objet d'une divergence de vues entre le pays hôte et les États Membres concernés, y compris la Fédération de Russie. Elle a dit que sa mission restait ouverte aux contacts bilatéraux s'ils pouvaient être productifs et déboucher sur des résultats positifs, mais qu'elle regrettait que cela n'ait pas été le cas jusqu'à présent.

119. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il avait été très utile d'entendre les points de vue des délégations et les questions qu'elles avaient soulevées. Il a pris note de l'évolution de la relation entre le pays hôte et la Fédération de Russie, qui était encourageante. En ce qui concerne l'observation faite par la représentante de la Fédération de Russie au sujet des recommandations du Comité, il a déclaré que, de l'avis de sa délégation, le Secrétaire général n'avait pas reçu l'instruction d'entamer une procédure d'arbitrage. Il a exprimé des doutes quant à la possibilité pour le Comité ou l'Assemblée générale de donner une instruction au Secrétaire général à ce sujet. Le Secrétaire général avait le pouvoir discrétionnaire d'entamer une procédure d'arbitrage, dans l'intérêt de l'Organisation, et il était idéalement placé pour prendre cette décision. Le représentant a également invité le Conseiller juridique de l'ONU à exprimer son point de vue sur la question. Il a noté que des problèmes subsistaient mais qu'il y avait aussi des signes de progrès, et a encouragé toutes les délégations à continuer de participer et de faire des progrès.

120. La représentante de la France était d'accord avec le représentant du Royaume-Uni. Elle a encouragé le respect du droit international, y compris l'Accord de Siège, et demandé que le dialogue soit encouragé, ce qui pourrait donner des résultats concrets. Elle a salué le travail et les efforts inlassables du Conseiller juridique de l'ONU et du Bureau des affaires juridiques. Elle a également salué les efforts faits par la Mission des États-Unis et s'est félicitée de la détermination dont elle faisait preuve afin de trouver des solutions.

121. La représentante de la Fédération de Russie a fait observer que certains problèmes n'avaient pas été réglés. Elle a également pris note des informations actualisées communiquées par le pays hôte. Elle a dit qu'il serait erroné de conclure que les contacts entre le Secrétariat et le pays hôte n'avaient servi à rien ou n'avaient donné aucun résultat. Elle a encouragé les délégations concernées à continuer d'entretenir un dialogue bilatéral avec le pays hôte et a affirmé que le dialogue restait le moyen le plus utile de trouver des solutions à long terme, rapides et concrètes. Elle

a dit que le rôle du Comité était de formuler des recommandations et qu'il appartenait au Secrétaire général de décider de la manière de procéder, des moyens à utiliser pour ce faire et de la voie à suivre.

122. La représentante de la Fédération de Russie a rappelé, concernant les observations du représentant du Royaume-Uni et de la représentante de la France, les recommandations du Comité concernant la section 21 de l'Accord de Siège et l'approbation de ces recommandations par l'Assemblée générale.

123. Le représentant de la Chine a dit que les problèmes liés à la délivrance de visas d'entrée et aux restrictions de déplacement n'avaient pas été dûment réglés et qu'ils empêchaient les États Membres concernés de participer normalement aux travaux de l'Organisation. Il a rappelé le texte de la section 21 de l'Accord de Siège et précisé que les méthodes et procédures de règlement des différends qui y étaient prévues devaient être appliquées afin de régler les différends, de sauvegarder les droits légitimes des États Membres et de garantir qu'ils puissent participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

124. Le représentant de la Chine a appelé l'attention du Comité sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 1988 sur l'Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il a rappelé les trois conditions énoncées dans l'Avis consultatif concernant la question de savoir si le Secrétariat avait le droit de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord de Siège et si le pays hôte avait l'obligation de participer à la procédure d'arbitrage. Sa délégation était convaincue que ces trois conditions étaient remplies en l'espèce. Il a déclaré que si les problèmes en question ne pouvaient être réglés à l'issue de consultations, la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège pouvait être engagée et le pays hôte pouvait y participer. Il a dit que, compte tenu des circonstances et du fait qu'aucune solution ne pouvait être trouvée à l'issue de consultations, la Chine appuyait le lancement de la procédure d'arbitrage.

125. Le représentant de la République arabe syrienne a dit que le pays hôte s'acquittait de ses obligations de manière sélective et discriminatoire et s'est interrogé sur le fondement juridique d'une application aussi sélective de l'Accord de Siège. Il a noté que le pays hôte ne semblait pas avoir l'intention de reconsidérer sa position dans un avenir proche, malgré le grand nombre de difficultés rencontrées par les délégations touchées et les membres de leur famille. Il s'est félicité des différents points de vue exprimés par les membres du Comité et a demandé aux missions permanentes concernées d'accroître leur soutien. Il a expliqué qu'en raison de problèmes de visa, de nombreuses personnes, y compris lui-même, n'avaient pas pu rendre visite à leur famille à la suite du tremblement de terre survenu au début de l'année et a évoqué l'interdiction de se déplacer au-delà d'un rayon de 40 kilomètres appliquée au personnel de sa mission. Il a déclaré que l'inexécution par le pays hôte des obligations découlant de l'Accord de Siège devait faire l'objet d'une procédure d'arbitrage au titre de la section 21 de l'Accord.

126. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU a rappelé que la Charte des Nations Unies avait été signée à San Francisco le 26 juin 1945 et que les États-Unis avaient accueilli l'Organisation depuis sa création. Il a fait remarquer qu'au fil des ans, de nombreux problèmes avaient pu être réglés, notamment grâce au Comité. Il a dit que ces quatre dernières années, il avait, avec le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, régulièrement informé le Comité des mesures prises par le Secrétaire général et le Conseiller juridique pour rechercher avec le pays hôte des solutions aux problèmes soulevés dans le cadre de l'application de l'Accord de Siège et qui touchaient certaines missions permanentes et certains membres du personnel du Secrétariat.

127. Le Conseiller juridique s'est félicité des déclarations du représentant du pays hôte et de la représentante de la Fédération de Russie concernant les récents engagements bilatéraux entre leurs gouvernements. Il a rappelé que lui-même, le Secrétaire général et le Président avaient toujours encouragé la collaboration bilatérale entre les États Membres concernés et le pays hôte sur certaines questions données. Il les a exhortés à poursuivre leurs débats en vue d'obtenir des résultats.

128. Le Conseiller juridique a informé le Comité qu'en avril 2023, le Secrétaire général avait discuté avec le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergey Lavrov, et le Secrétaire d'État des États-Unis, Antony Blinken, de ses préoccupations concernant le fait que l'application de l'Accord de Siège continuait de poser des problèmes qui nuisaient au bon fonctionnement de l'Organisation et qu'il était urgent de régler ces problèmes. Il a rappelé qu'il était primordial que tous les États Membres gardent à l'esprit les intérêts de l'ONU et facilitent le bon fonctionnement de l'Organisation. Il a noté à cet égard que le Secrétaire général continuait de penser que le meilleur moyen de progresser restait de collaborer de manière constructive avec le pays hôte et les États Membres concernés. Il a indiqué que le Secrétaire général avait également écrit au Secrétaire d'État des États-Unis pour proposer certaines mesures que le pays hôte pouvait prendre pour répondre aux principales objections soulevées au sujet de certaines de ses pratiques, dans le respect de l'Accord de Siège. Le Conseiller juridique a informé le Comité que le Secrétariat continuait de dialoguer avec les autorités du pays hôte concernant ces propositions.

129. Le Conseiller juridique a rappelé l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 1988 sur l'Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il a rappelé trois éléments que la Cour avait pris en considération pour donner son opinion sur la question qui lui avait été soumise par l'Assemblée générale : premièrement, existait-il un différend entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis ? deuxièmement, dans l'affirmative, s'agissait-il d'un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord de Siège au sens de la section 21 ? troisièmement, s'agissait-il d'un différend « non réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties » ? Il a dit que ces éléments restaient pertinents. Il a rappelé que l'Accord de Siège avait été conclu entre l'ONU et le pays hôte et qu'il n'appartenait donc ni aux États touchés ni aux États qui avaient soulevé des questions au sein du Comité de déterminer s'il existait un différend au sens de la section 21. Cette prérogative revenait au Secrétaire général, qui était compétent pour prendre toute mesure en vertu de la section 21, y compris pour décider de recourir à l'arbitrage. Il a noté que pour se prononcer à cet égard, le Secrétaire général serait bien entendu aidé des points de vue sur la question exprimés par le Comité dans son ensemble dans ses rapports et par l'Assemblée dans ses résolutions sur les travaux du Comité.

130. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que l'existence d'un différend n'était pas déterminée par une partie donnée et qu'il s'agissait d'une question objective à prendre en compte dans la procédure d'arbitrage. Elle a souligné qu'il importait de s'appuyer sur les faits, or il ressortait des faits que le pays hôte ne s'acquittait pas des obligations que lui imposait l'Accord de Siège. Elle a conclu à l'existence d'un différend concernant l'application de l'Accord de Siège.

131. Le Président a pris note de la position du pays hôte et de celle des États Membres concernés, ainsi que de la déclaration du Conseiller juridique de l'ONU sur le dialogue engagé par le Secrétaire général avec le pays hôte et la Fédération de Russie concernant le règlement des problèmes découlant de la mise en œuvre de l'Accord de Siège, y compris en matière de visas. Il a également pris note des vues exprimées par plusieurs États Membres, en particulier la Fédération de Russie et le pays hôte, au

sujet de certains aspects précis ayant trait notamment au recours à une procédure formelle de règlement des différends au titre de la section 21 de l'Accord de Siège. Il a déclaré que le Comité resterait saisi des questions qui figuraient à son ordre du jour. Il a redit qu'il importait que tout soit mis en œuvre pour régler toutes les questions relevant de la compétence du Comité dans un esprit de compromis et dans le plein respect des intérêts de l'Organisation et de l'intégrité de l'Accord de Siège. Il s'est félicité que des discussions bilatérales aient eu lieu et a encouragé les parties à les poursuivre en vue de parvenir à des solutions mutuellement acceptables et conformes à l'Accord de Siège.

132. À la 310^e séance, la représentante de la Fédération de Russie a déclaré que des questions relevant de l'application de l'Accord de Siège continuaient à se poser sans être dûment réglées. Rappelant le texte de la section 27 de l'Accord de Siège, elle s'est demandée si les refus de visa, les restrictions de déplacement et la confiscation de biens par le pays hôte permettaient à l'Organisation de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts. Elle a déclaré que le pays hôte continuait d'exercer des pressions sur la Mission permanente de la Fédération de Russie et d'entraver la participation de son pays aux travaux de l'Organisation. Elle a noté que 16 lettres, dont celles signées par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergey Lavrov, ainsi que des lettres conjointes des États les plus touchés, avaient été adressées au Secrétaire général concernant la violation systématique par le pays hôte des obligations mises à sa charge par l'Accord de Siège. Elle a noté que le fait que les violations s'appliquaient à un nombre limité d'États Membres était révélateur d'un traitement discriminatoire. À cet égard, elle a souligné que le Secrétaire général devait s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Siège. Elle a affirmé qu'il existait un différend juridique entre les États-Unis et l'Organisation des Nations Unies concernant la mise en œuvre de l'Accord de Siège et réaffirmé que le Secrétaire général devait lancer une procédure d'arbitrage au titre de la section 21 de l'Accord de Siège.

133. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que les questions relatives aux visas et à leur renouvellement dans les délais, à la délivrance de visas à entrée unique seulement, aux procédures discriminatoires de contrôle complémentaire appliquées à certains agents diplomatiques et à leurs biens, aux restrictions de déplacement et à l'inviolabilité des biens diplomatiques, n'étaient pas réglées et s'étaient même parfois aggravées. Il a souligné que ces problèmes limitaient les droits de sa délégation et constituaient une violation flagrante du principe de l'égalité souveraine des États. Il a déclaré qu'une question n'était pas plus importante qu'une autre. Il a noté que le Siège de l'Organisation ne devrait pas être utilisé pour obtenir des avantages ni être mis au service d'objectifs politiques destinés à faire du tort à tel ou tel groupe d'États Membres. Il a déclaré que les différends bilatéraux susceptibles de s'élever entre le pays hôte et les autres États Membres ne devraient en aucun cas donner lieu à une quelconque sélectivité ou interférence dans la manière d'appliquer l'Accord de Siège. Il a déclaré qu'il n'y avait eu aucun signe de progrès notable et qu'aucune solution tangible n'avait été trouvée aux questions portées à l'attention du Comité.

134. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que son pays était convaincu de la nécessité de progresser en ce qui concerne la prise des mesures nécessaires au titre de la section 21 de l'Accord de Siège, seule voie possible aux yeux de sa délégation pour garantir le respect de cet accord.

135. Le représentant de Cuba a déclaré que l'Organisation ne pouvait pas être complice des violations répétées par les États-Unis de leurs obligations de pays hôte. Il a souhaité attirer l'attention du Secrétaire général sur cette situation et lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de

l'égalité souveraine des États. Il a souligné qu'il importait d'assurer la pleine participation de tous les États Membres, sans discrimination, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné qu'il serait contraire aux résolutions applicables de l'Assemblée générale de maintenir indéfiniment le statu quo sur les questions abordées dans les rapports du Comité. Il a demandé au Bureau des affaires juridiques de tenir le Comité au courant des démarches engagées auprès des autorités du pays hôte, conformément aux dispositions de l'Accord de Siège.

136. Le représentant de la Chine a remercié le pays hôte et le Secrétariat du travail fait pour assurer l'organisation de la semaine de haut niveau de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale. Elle a dit espérer que le pays hôte et les autres acteurs respecteraient les instruments internationaux applicables, notamment l'Accord de Siège, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, afin de garantir les privilèges et immunités des missions permanentes et de leur personnel diplomatique et de permettre l'exercice normal de leurs fonctions.

137. Le représentant du pays hôte a réaffirmé le ferme engagement de son pays en faveur du respect des obligations découlant de l'Accord de Siège. Il a invité les délégations à faire part de leurs questions et préoccupations directement à la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis. Il a déclaré que, plus vite sa Mission était informée d'un problème existant ou potentiel, plus vite elle pouvait intervenir. Il a ajouté que les questions ne pouvant pas être réglée au moyen d'une telle communication directe devaient alors être portées à l'attention du Comité. Il a souligné que le fait de soulever des questions liées au pays hôte au sein d'autres organes ou lors d'autres manifestations et réunions était contre-productif et détournait l'attention des activités essentielles de l'Organisation.

138. Le représentant du Royaume-Uni a réitéré la position de sa délégation selon laquelle il appartiendrait au Secrétaire général de décider s'il y avait lieu de déclencher la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège. Il a noté que le Secrétaire général avait une vue d'ensemble de toutes les relations de travail entre le pays hôte et l'Organisation. Il a également évoqué les progrès réalisés par le pays hôte sur certaines questions et déclaré que la plupart des visas avaient été accordés en temps utile. Il a encouragé les missions concernées et le pays hôte à poursuivre leurs échanges bilatéraux pour régler les questions en suspens.

139. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU a rappelé les exposés réguliers que le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques et lui-même avaient présentés au Comité sur les mesures qu'ils ont prises, avec le Secrétaire général, pour trouver des solutions aux questions soulevées dans le cadre de l'Accord de Siège concernant certaines missions permanentes et certains membres du personnel du Secrétariat. Il s'est félicité des évolutions mentionnées par le pays hôte au sujet de l'assouplissement des restrictions de déplacement appliquées à Cuba et de la suppression de l'obligation d'entretien imposée aux représentants de la République islamique d'Iran présentant une demande de visa. Les qualifiant de mesures positives dans la bonne direction, il a encouragé le pays hôte à poursuivre sur cette voie. Il a également engagé le pays hôte et la Fédération de Russie à poursuivre leur dialogue bilatéral et à trouver des solutions acceptables aux différents problèmes.

140. Le Conseiller juridique a déclaré qu'il continuait d'insister sur l'échange d'informations entre les États Membres et le pays hôte afin de faciliter la délivrance en temps utile de visas aux délégations qui se rendent à New York pour participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la prochaine semaine de haut niveau. Il a noté que ces efforts, ainsi que ceux des États Membres concernés et

du pays hôte, avaient contribué à réduire le nombre de réunions pour lesquelles des problèmes de visa s'étaient posés jusqu'à présent en 2023.

141. Le Conseiller juridique a informé le Comité que les membres du Bureau des affaires juridiques et lui-même continuaient de collaborer étroitement avec les représentants du pays hôte à New York et à Washington, ainsi qu'avec les missions permanentes concernées par les questions urgentes relevant de l'Accord de Siège, et d'examiner les propositions formulées par le Secrétaire général dans sa lettre adressée au Secrétaire d'État des États-Unis à la fin du mois d'avril 2023. Il a également informé le Comité de son intention de se rendre à Washington dans les semaines à venir pour avoir des discussions de haut niveau avec les responsables gouvernementaux compétents. Il a assuré le Comité qu'il le tiendrait informé de l'issue de ces discussions.

142. Le Conseiller juridique a informé le Comité que le Secrétaire général restait préoccupé par l'incidence que les difficultés non résolues touchant certains États Membres dans le cadre de l'Accord de Siège avaient sur le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. Il a noté que le Secrétaire général continuait à souligner, dans ses consultations bilatérales, qu'il était de la plus haute importance que tous les États Membres agissent en gardant à l'esprit les intérêts de l'Organisation des Nations Unies et en facilitent le bon fonctionnement. Il a également indiqué que le Secrétaire général continuait de penser que la poursuite d'un dialogue constructif avec le pays hôte et les États Membres concernés restait la meilleure façon d'avancer sur ces questions.

143. La représentante de la Fédération de Russie a tenu à souligner que, l'Organisation des Nations Unies opérant dans un contexte multilatéral, les problèmes rencontrés par tel ou tel État Membre dans le cadre de l'application de l'Accord de Siège étaient les problèmes de l'ensemble de l'Organisation. Elle a déclaré que l'Accord de Siège ne serait respecté que lorsque tous les États Membres auraient la possibilité de participer pleinement, sans aucune discrimination, aux travaux de l'Organisation. Elle a fait remarquer que le recours à la procédure d'arbitrage prévue dans l'Accord de Siège pour le règlement des litiges était obligatoire et non facultatif.

144. Le représentant de la République arabe syrienne s'est associé aux propos tenus par le représentant de la Fédération de Russie. Il a déclaré que les problèmes examinés au sein du Comité n'avaient pas un caractère bilatéral et concernaient l'ensemble de l'Organisation. Il a fait remarquer que, lorsqu'un État Membre était touché, c'était l'ensemble de l'Organisation qui était touchée.

145. Le Président a dit que le Comité resterait saisi des questions qui figuraient à son ordre du jour. Il a souligné qu'il importait que les délégations s'efforcent de régler toutes les questions relevant de la compétence du Comité dans un esprit de compromis et dans le plein respect des intérêts de l'Organisation et de l'intégrité de l'Accord de Siège. Il s'est félicité que des discussions bilatérales aient eu lieu et a encouragé les parties à les poursuivre en vue de parvenir à des solutions mutuellement acceptables et conformes à l'Accord de Siège.

Chapitre IV

Recommandations et conclusions

146. À sa 311^e séance, le 20 octobre 2023, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions suivantes :

a) Le Comité réaffirme l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ;

b) Le Comité rappelle qu'au paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI), l'Assemblée générale l'a chargé d'examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord de Siège et de donner des avis au pays hôte à ce sujet, et note que porter les problèmes à l'attention du pays hôte peut permettre parfois d'en hâter la résolution ;

c) Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient assurées les conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent travailler normalement, le Comité constate les efforts consentis par le pays hôte à cette fin, note avec préoccupation que de nombreuses questions qui ont été portées à son attention restent encore en suspens et compte que toutes celles qui ont été soulevées à ses séances, notamment celles qui sont évoquées ci-après, seront réglées dûment et rapidement dans un esprit de coopération et conformément au droit international, et invite les États Membres à informer le pays hôte et le Comité des problèmes dès qu'ils surviennent ;

d) Le Comité note que le respect des privilèges et immunités est une question d'une grande importance. Il souligne à cet égard que, dans le cadre de l'exercice des fonctions des délégations et des missions auprès de l'Organisation, la mise en œuvre des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 146 ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte. À ce sujet, il prend au sérieux le nombre des inquiétudes subsistantes exprimées par les missions permanentes en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions et exprime sa volonté de voir traiter cette question. Il insiste sur la nécessité de régler les problèmes qui pourraient se poser à cet égard, de préférence par voie de négociations, pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent s'acquitter normalement de leurs tâches. Il demande instamment au pays hôte de continuer de prendre les dispositions voulues, notamment de former les fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que les agents de sécurité, afin que les privilèges et immunités diplomatiques soient toujours respectés et de continuer à faire en sorte que les diplomates qui se rendent au Siège de l'Organisation, ou qui en partent, soient traités avec respect, et que, en cas de violation, des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi. Le Comité prend note des graves préoccupations exprimées par un État Membre concernant le fait que plusieurs de ses hauts fonctionnaires ont fait l'objet d'un traitement inapproprié et de contrôles injustifiés de la part d'agents des douanes et de la protection des frontières du pays hôte. Il demande au pays hôte de mener une enquête approfondie à cet égard et de prendre les mesures préventives et correctives nécessaires, selon que de besoin ;

e) Considérant qu'il est indispensable, pour que les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent fonctionner correctement, que leur sécurité et

celle de leur personnel soient assurées, le Comité salue les efforts que le pays hôte déploie actuellement dans ce sens et compte qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les locaux des missions contre toute intrusion ou dommage et pour prévenir toute perturbation de la paix des missions ou toute atteinte à leur dignité ;

f) Le Comité rappelle les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation en vertu du droit international, en particulier des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 146 du présent rapport, et l'obligation qui incombe au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités. Il prend note des violations actuellement reprochées au pays hôte et des préoccupations exprimées à maintes reprises à ce sujet et engage le pays hôte à lever sans délai toute restriction applicable aux locaux des missions permanentes qui serait incompatible avec ces privilèges et immunités et à veiller à cet égard au respect de ceux-ci. Il se dit préoccupé par le défaut de règlement de ces questions, dont il demeure saisi, et compte que celles-ci seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

g) Le Comité rappelle que, avant d'engager une procédure au terme de laquelle toute personne visée à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, y compris le représentant d'un État Membre, peut être forcée de quitter son territoire, le pays hôte est tenu, aux termes de l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'article IV de l'Accord, de consulter l'État Membre intéressé, le Secrétaire général ou un autre administrateur principal, selon le cas, et considère que, compte tenu de la gravité des mesures de ce type que le pays hôte peut prendre, la consultation doit être effective ;

h) Le Comité note que les missions permanentes continuent d'appliquer la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques et restera saisi de la question afin de veiller à ce que cette réglementation soit appliquée correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international ;

i) Le Comité prie le pays hôte de continuer à porter à l'attention des autorités de la ville de New York les autres problèmes rencontrés par les missions permanentes ou leur personnel afin d'améliorer les conditions dans lesquelles les missions exercent leurs activités et de favoriser le respect des normes internationales en matière de privilèges et immunités diplomatiques, et de continuer à prendre l'avis du Comité au sujet de ces questions importantes ;

j) Le Comité souligne l'importance de la pleine participation de toutes les délégations aux travaux de l'Organisation et se déclare gravement préoccupé par les nombreux cas de non-délivrance ou de refus d'octroi de visas d'entrée, en particulier aux membres des délégations participant aux manifestations de haut niveau et aux travaux des grandes commissions lors de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale. Il prend note des déclarations faites par le Conseiller juridique au Comité à ses 297^e et 298^e séances, rappelant la déclaration qu'il avait faite au Comité à sa 295^e séance, tenue à titre extraordinaire, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), dans laquelle il confirmait que la position juridique concernant les obligations du pays hôte au regard de la délivrance des visas à des personnes visées par l'Accord de Siège restait inchangée par rapport à celle qui avait été exprimée devant le Comité en 1988 par le Conseiller juridique de l'époque et figurant dans le document [A/C.6/43/7](#), aux termes de laquelle « l'Accord de Siège précise clairement qu'il existe un droit sans réserve, pour les personnes visées à la section 11, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif ».

À cet égard, le Comité attend du pays hôte qu'il assure la délivrance de visas d'entrée à tous les représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément aux sections 11 et 13 de l'article IV de l'Accord de Siège, afin de permettre aux personnes recrutées pour servir au Secrétariat ou au sein d'une mission permanente de prendre leurs fonctions sans retard et aux représentants des États Membres de se rendre en temps voulu à New York en mission officielle auprès de l'Organisation, afin notamment d'assister à des réunions officielles, et note que plusieurs délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance et le renouvellement des visas d'entrée aux représentants des États Membres et aux membres de leur famille soit raccourci, car il empêche ces derniers de participer pleinement aux réunions de l'Organisation ; le Comité attend également du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour faciliter la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions de l'Organisation, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires et, s'il reconnaît que les mesures prises en 2023 ont permis de réduire les délais de traitement des demandes pour certaines missions, il reste très préoccupé par le fait que d'autres missions et membres du personnel du Secrétariat de certaines nationalités continuent de pâtir de ces délais. Il constate une diminution relative du pourcentage de visas non délivrés mais, parallèlement, reste saisi d'une série de questions relatives à la délivrance de visas qui devraient être réglées rapidement dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de Siège. Le Comité invite également le pays hôte à examiner ses différentes procédures d'octroi de visas, notamment les visas à entrée unique et le délai de délivrance des visas, en vue de faire en sorte que les délégations puissent participer pleinement aux travaux de l'Organisation ;

k) S'agissant des restrictions imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays et rappelant les privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des États Membres et les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au titre du droit international applicable, le Comité note qu'en 2023, les restrictions de déplacement concernant deux missions ont été allégées et celles applicables aux membres du personnel du Secrétariat ont été modifiées de sorte que le nombre de points d'entrée autorisé a augmenté, et rappelle qu'en 2021 ont été levées les restrictions de déplacement plus rigoureuses qui avaient été imposées à une mission, tout en demeurant préoccupé par celles plus rigoureuses imposées en 2021 à une mission et les nouvelles restrictions imposées fin 2022 à cette même mission et appliquées de manière extrêmement stricte, et par les déclarations des délégations concernées selon lesquelles les restrictions de déplacement les empêchent d'exercer leurs fonctions et ont des incidences négatives sur les membres de leur personnel et leur famille. Il prie instamment le pays hôte de lever toutes les restrictions de déplacement et, à cet égard, prend note des positions des États Membres concernés, telles qu'exprimées dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que de celles du Conseiller juridique, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), aux termes desquelles « il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York », et du pays hôte ;

l) Le Comité souligne qu'il importe que les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat s'acquittent de leurs obligations financières ;

m) Le Comité souligne que les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies doivent bénéficier de services bancaires appropriés et compte que le pays hôte continuera d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services ;

n) Le Comité se félicite de la participation à ses travaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne font pas partie de ses membres. Il se réjouit aussi de la contribution du Secrétariat, dont il souligne l'importance. Il est convaincu que l'œuvre utile qu'il accomplit se trouve facilitée par la coopération de tous les intéressés ;

o) Le Comité tient à remercier une fois de plus le représentant de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies chargé des questions ayant trait au pays hôte, la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis et le Bureau des missions étrangères, ainsi que les entités locales, en particulier le Bureau des affaires internationales de la mairie de New York, de leur participation à ses réunions. Le Comité prend note des circonstances difficiles causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) depuis mars 2020 et remercie la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des efforts qu'elle a déployés pour répondre aux demandes de la communauté diplomatique ;

p) Le Comité note que le Conseiller juridique et le Secrétaire général ont des échanges éclairés avec les autorités du pays hôte à divers niveaux en vue de régler les questions soulevées plus haut et continue d'engager le Secrétaire général à participer plus activement à ses travaux, conformément à la résolution [2819 \(XXVI\)](#) de l'Assemblée générale, datée du 15 décembre 1971, en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, et prend note à cet égard des déclarations faites par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies au Comité à sa 295^e séance, tenue à titre extraordinaire, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), ainsi qu'à sa réunion informelle tenue en ligne le 17 septembre 2020. Rappelant la position qu'il a exposée à l'alinéa p) du paragraphe 144 de son dernier rapport et celle que l'Assemblée générale a exposée au paragraphe 15 de la résolution [77/114](#), le Comité prend note des discussions, formalisées depuis l'insertion du présent paragraphe dans son rapport de 2019, entre le Conseiller juridique et les autorités compétentes du pays hôte concernant les questions non résolues et les rapports faisant état du résultat de ces discussions, plus récemment à ses 309^e et 310^e séances, et constate avec préoccupation que de graves problèmes persistent, pour lesquels aucune solution efficace n'a été apportée. Rappelant à nouveau à cet égard qu'il conviendrait de prendre dûment en considération l'adoption de mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Siège si certaines questions n'étaient toujours pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, le Comité demande par conséquent une nouvelle fois au Secrétaire général d'envisager, dès à présent et avec le plus grand sérieux, l'adoption et la mise en œuvre de telles mesures et de redoubler d'efforts pour régler rapidement lesdites questions ;

q) Le Comité se félicite des efforts déployés par sa présidence pour régler les questions dont il est saisi et, à cet égard, encourage les États Membres à solliciter l'aide de cette dernière s'ils le jugent nécessaire.

Annexe I

Liste des questions renvoyées au Comité pour examen

1. Sécurité des missions et de leur personnel.
2. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes, à savoir :
 - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte ;
 - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane ;
 - c) Exemptions fiscales.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et des procédures à suivre pour régler les problèmes qui s'y rapportent.
4. Logement du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat.
5. Privilèges et immunités :
 - a) Étude comparative des privilèges et immunités ;
 - b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments applicables.
6. Activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes.
8. Assurances, enseignement et santé.
9. Relations publiques de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et mesures à prendre pour encourager les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

Annexe II

Liste des documents

- [A/AC.154/424](#) Lettre datée du 25 octobre 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général
- [A/AC.154/425](#) Lettre datée du 2 février 2023, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général
- [A/AC.154/426](#) Lettre datée du 3 avril 2023, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général
- [A/AC.154/427](#) Lettre datée du 13 avril 2023, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général
- [A/AC.154/428](#) Lettre datée du 20 avril 2023, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général
- [A/AC.154/429](#) Lettre datée du 3 mai 2023, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général
-

